

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

PLESSIS-LE-COMTE

**LA SITUATION JURIDIQUE  
DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**STATUT GENERAL**

**STATUT SPECIAL**

**STATUT PARTICULIER**

**RECUEIL DE TEXTES**



**LA SITUATION JURIDIQUE  
DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**STATUT GENERAL**

**STATUT SPECIAL**

**STATUT PARTICULIER**

**Le Service de Documentation  
de l' Ecole Nationale  
d'Administration Pénitentiaire**

**Mise à jour : Octobre 1993**

## SOMMAIRE

<b>I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT . . .</b>	<b>7</b>
. Statut général :	
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 . . . . .	9
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée en 1986 et 1987 . . . . .	17
. Décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat . . . . .	45
. Décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat . . . . .	46
<b>II. STATUT SPECIAL DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE . . . . .</b>	<b>49</b>
. Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	51
. Décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire modifié par décret n° 77-904 du 8 août 1977 . . . . .	52
. Arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	59

. Arrêté du 27 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	61
. Circulaire de l'Administration Pénitentiaire du 7 janvier 1991: Nouvelles modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	62
<b>III. STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE</b> . . . . .	69
. Décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	71
. Décret JUS.X.93.00151 D du 29 septembre 1993 relatif à la fixation du classement indiciaire du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	78
. Arrêté du 29 septembre 1993 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	81
. Décret JUS.A.92.00335 D du 18 décembre 1992 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges de détention à certains personnels de surveillance des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	85
. Arrêté du 18 décembre 1992 fixant la liste des postes ouvrant droit au versement de l'indemnité pour charges de détention attribuée à certains personnels de surveillance des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	87
. Circulaire de l'Administration Pénitentiaire n° 2243 du 13 octobre 1993 relative à l'indemnité pour charges de détention: modalités de calcul applicables à compter de l'exercice 1993 . . . . .	89
. Arrêté du 17 juin 1993 fixant le taux de l'indemnité pour charges de détention attribuée à certains personnels de surveillance des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	93

. Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	94
. Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	96
. Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et dans le corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	98
. Arrêté du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'organisation de la scolarité des élèves surveillants des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire . . . . .	99

I



DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS  
LES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

**LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983**  
**portant droits et obligations des fonctionnaires (1) (2)**

*(Journal officiel du 14 juillet 1983)*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
 L'Assemblée nationale a adopté,

**(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 1386 ;  
 Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1453 ;  
 Discussion les 3 et 4 mai 1983 ;  
 Adoption le 4 mai 1983.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 301 (1982-1983) ;  
 Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 324 (1982-1983) ;  
 Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juin 1983.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1552 ;  
 Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1588 ;  
 Discussion les 20 et 21 juin 1983 ;  
 Adoption le 21 juin 1983.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 415 (1982-1983) ;  
 Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 431 (1982-1983) ;  
 Discussion et adoption le 27 juin 1983.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Labazée, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1649.

*Sénat :*

Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 448 (1982-1983).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1646 ;  
 Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1663 ;  
 Discussion et adoption le 29 juin 1983.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, n° 470 (1982-1983) ;  
 Rapport de M. Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 473 (1982-1983) ;  
 Discussion et adoption le 30 juin 1983.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1698 ;  
 Rapport de M. Labazée, au nom de la commission des lois, n° 1702 ;  
 Discussion et adoption le 30 juin 1983.

(2) Modifiée par loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 J.O. du 16 juillet 1987).

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS  
 LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions générales

#### Article 2

La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire.

#### Article 3

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

#### Article 4

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

#### Article 5

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1<sup>o</sup> S'il ne possède la nationalité française ;

2<sup>o</sup> S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3<sup>o</sup> Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n<sup>o</sup> 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4<sup>o</sup> S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5<sup>o</sup> S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## CHAPITRE II

### Garanties

#### Article 6

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

#### Article 7

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au Conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

#### Article 8

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

#### Article 9

Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

### Article 10

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

### Article 11

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

## CHAPITRE III

### Des carrières

#### Article 12

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

#### Article 13

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 1<sup>er</sup>)

Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

#### Article 14

L'accès de fonctionnaires de l'État à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'État, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 2.) « A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'État à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'État s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. »

#### Article 15

(Al. 1 et 2 abrogés par loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 3)

Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement.

#### Article 16

Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi.

#### Article 17

Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation.

#### Article 18

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

#### Article 19

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. (Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 4.) « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière » ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

#### Article 20

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

#### Article 21

Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels ;
- des congés de maladie ;
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales ;
- des congés de formation professionnelle ;
- des congés pour formation syndicale.

#### Article 22

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

#### Article 23

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

#### Article 24

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

### CHAPITRE IV

#### Obligations

##### Article 25

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

##### Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

##### Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

##### Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

##### Article 29

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

##### Article 30

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

#### Article 31

Le troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'État dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'État visées à l'article 34 de la Constitution. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique  
et des réformes administratives,  
ANICET LE PORS

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI

### LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984

portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique de l'État (1) (2)

(Journal officiel du 12 janvier 1984  
et rectificatif au Journal officiel du 17 janvier 1984 inclus)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

#### (1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

##### Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1387 ;  
Rapport de M. Ducloné, au nom de la commission des lois, n° 1474 ;  
Discussion et adoption le 9 mai 1983.

##### Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 309 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Bouvier, au nom de la commission des lois, n° 18 (1983-1984) ;  
Discussion et adoption le 25 octobre 1983.

##### Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1771 ;  
Rapport de M. Ducloné, au nom de la commission des lois, n° 1804 ;  
Discussion et adoption le 22 novembre 1983.

##### Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 71 (1983-1984) ;  
Rapport de M. Bouvier, au nom de la commission des lois, n° 101 (1983-1984) ;  
Discussion et adoption le 13 décembre 1983.

##### Assemblée nationale :

Rapport de M. Ducloné, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1919 (1983-1984).

##### Sénat :

Rapport de M. Bouvier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 162 (1983-1984).

##### Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1880 ;  
Rapport de M. Ducloné, au nom de la commission des lois, n° 1928 ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1983.

##### Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième et nouvelle lecture, n° 177 (1983-1984) ;  
Rapport de M. Bouvier, au nom de la commission des lois, n° 179 (1983-1984) ;  
Discussion et adoption le 22 décembre 1983.

(Suite de la note page suivante.)

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Dispositions générales*

## Article 2

Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État.

## Article 3

Les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général :

1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

2° Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'État dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'État ;

4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

6° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, n° 1955 ;  
Rapport de M. Ducloux, au nom de la commission des lois, n° 1956 ;  
Discussion et adoption le 22 décembre 1983.

## (2) Modifiée par :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (*J.O.* du 11 janvier 1986) ;  
Loi n° 86-972 du 19 août 1986 (*J.O.* du 22 août 1986) ;  
Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 (*J.O.* du 26 décembre 1986) ;  
Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 (*J.O.* du 12 juillet 1987) ;  
Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 (*J.O.* du 16 juillet 1987) ;  
Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (*J.O.* du 31 juillet 1987) ;  
Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 (*J.O.* du 14 janvier 1989).

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'État et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

## Article 4

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 76)

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'État à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse.

## Article 5

Par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général, des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

## Article 6

Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.

## Article 7

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État recrutés dans les conditions définies aux articles 4 et 6 de la présente loi est pris en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

(Al. 2 à 4 abrogés par loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 77.)

## Article 8

Des décrets en Conseil d'État portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'application des dispositions de la présente loi. Ces décrets sont délibérés en conseil des

ministres lorsqu'ils concernent des corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relatif aux nominations aux emplois civils et militaires de l'État.

#### Article 9

Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

#### Article 10

En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, des corps enseignants et des personnels de la recherche, des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée à l'article 8 ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État prévu à l'article 13 ci-après, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

#### Article 11

Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont et demeurent inamovibles.

### CHAPITRE II

#### *Organismes consultatifs*

#### Article 12

Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'État, définie à l'article 9 du titre I<sup>er</sup> du statut général, sont notamment : le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.

#### Article 13

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est précisé par le Premier ministre qui veille à l'application de la présente loi.

Le Conseil supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'État dont il est saisi, soit par le Premier ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

#### Article 14

Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

#### Article 15

Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, (Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 78) « au recrutement des personnels » et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

#### Article 16

Il est institué, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

#### Article 17

Un décret en Conseil d'État détermine, en application des articles 9 et 23 du titre I<sup>er</sup> du statut général, la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organismes consultatifs visés aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

#### Article 18

*(Abrogé par loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 59-1)*

### CHAPITRE III

#### *Accès à la fonction publique*

#### Article 19

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'État, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'État et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

#### Article 20

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

#### Article 21

Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre I<sup>er</sup> du statut général.

Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du statut général.

#### Article 22

Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

- a) En application de la législation sur les emplois réservés ;
- b) Lors de la constitution initiale d'un corps ;
- c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;
- d) (Abrogé par loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, art. 59-1) ;
- e) (Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 79.) « En cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie. »

#### Article 23 (1)

*Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :*

*1° Membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;*

*2° Membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;*

*3° Membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.*

*Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus.*

*La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.*

*La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'État.*

*Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'École nationale d'administration.*

*Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.*

(1) Les présentes dispositions sont abrogées par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 (art. 6-1). Cependant, l'article 6-II précise : « Toutefois, ces dispositions demeurent applicables aux candidats déclarés admis, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, au concours de sélection sur épreuves qu'elles prévoient ».

**Article 24**

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A, à la hiérarchie desdits corps.

**Article 25**

Un décret en Conseil d'État détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Les nominations aux emplois mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

**Article 26**

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Examen professionnel ;

2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

**Article 27**

(Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, art. 3.) « Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir en cette qualité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

**Article 28**

Les décisions portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

**CHAPITRE IV***Structure des carrières***Article 29**

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

**Article 30**

La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

**Article 31**

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

**CHAPITRE V***Positions***Article 32**

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- 2° Détachement ;
- 3° Position hors cadres ;
- 4° Disponibilité ;
- 5° Accomplissement du service national ;
- 6° Congé parental.

## Section 1

## Activité

## Sous-section 1

## Dispositions générales

## Article 33

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

## Article 34

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an ;

8° A un congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

## Article 35

Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

## Article 36

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 du titre I<sup>er</sup> du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

## Article 37

Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des néces-

sités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

#### Article 38

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

#### Article 39

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

#### Article 40

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

#### Sous-section 2

#### Mise à disposition

#### Article 41

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

#### Article 42

La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

Un décret en Conseil d'État fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.

#### Article 43

L'application des dispositions des articles 41 et 42 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.

#### Article 44

Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'État et des communes ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

#### Article 44 bis

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 60)

Les fonctionnaires de l'État affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit.

#### Section 2

##### Détachement

#### Article 45

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

(Abrogé par loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, art. 11-I.)

#### Article 46

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'État.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'État.

(Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, art. 11-II.) « Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. »

#### Article 47

Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre.

#### Article 48

Un décret en Conseil d'État détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

#### Section 3

##### Position hors cadres

#### Article 49

La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et la durée de la mise hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.

#### Article 50

Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible en cas de détachement.

#### Section 4

##### Disponibilité

#### Article 51

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 34 ci-dessus. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

#### Article 52

Un décret en Conseil d'État détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

#### Section 5

##### Accomplissement du service national

#### Article 53

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

#### Section 6

##### Congé parental

#### Article 54

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 80-I.) « Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 ci-dessous. »

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 80-II.) « Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus. »

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

#### CHAPITRE VI

##### Notation, avancement, mutation, reclassement

#### Article 55

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre I<sup>er</sup> du statut général est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

#### Article 56

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

#### Article 57

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre I<sup>er</sup> du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement.

#### Article 58

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1<sup>o</sup> Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

#### Article 59

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

#### Article 60

L'autorité compétente procède, aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

#### Article 61

Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

#### Article 62

Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité (1), du détachement défini à l'article 45 du présent titre et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 41 de ce même titre, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

#### Article 63

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 26 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

### CHAPITRE VII

#### Rémunération

#### Article 64

Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I<sup>er</sup> du statut général.

#### Article 65

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une alloca-

(1) Les mots : « de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre I<sup>er</sup> du statut général, » sont supprimés par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 59-11.

tion temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre I<sup>er</sup> du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine également les maladies d'origine professionnelle.

## CHAPITRE VIII

### *Discipline*

#### Article 66

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

## Article 67

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre I<sup>er</sup> du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publiques la décision portant sanction et ses motifs.

## CHAPITRE IX

### *Cessation définitive de fonctions*

#### Article 68

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

#### Article 69

Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 51 ci-dessus et 70 ci-dessous, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.

#### Article 70

Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret.

#### Article 71

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

#### Article 72

Un décret en Conseil d'État définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant de fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

D. n° 91. 129. 17 janvier 1991  
circulaire 28 janvier 1991

En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

## CHAPITRE X

### *Dispositions transitoires et finales*

#### Article 73

Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances, sous réserve :

1<sup>o</sup> Soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

2<sup>o</sup> D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;

3<sup>o</sup> De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre I<sup>er</sup> du statut général.

#### Article 74

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

1<sup>o</sup> Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'États étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers ;

2<sup>o</sup> Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 précitée, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'État, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils

pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

#### Article 75

Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'État détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicable aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi.

#### Article 76

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre I<sup>er</sup> du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 73, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel.

#### Article 77

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 73, un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires.

#### Article 78

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistant ou d'adjoint d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 73, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les candidats à ces titularisations doivent :

1<sup>o</sup> Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978 ;

2<sup>o</sup> N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

3<sup>o</sup> Avoir assuré, entre le 1<sup>er</sup> octobre 1978 et le 1<sup>er</sup> octobre 1982, au moins trois cent cinquante heures de cours ou de travaux dirigés ou sept cents heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à soixante-quinze heures de cours ou de travaux dirigés ou à cent cinquante heures de travaux pratiques ;

4° a) Pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'État ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

b) Pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

#### Article 79

Par dérogation à l'article 19 du présent titre, des décrets en Conseil d'État peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Par voie d'examen professionnel ;

2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps des catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'État fixe le mode d'élection des intéressés.

#### Article 80

Les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 79 ci-dessus fixent :

1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 73, 74 et 76 peuvent accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement

exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b) de l'article 22 du présent titre ;

2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

#### Article 81

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, les décrets en Conseil d'État prévus aux articles 79 et 80 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 73, 79 et 84.

(Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, art. 81.) « La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, pour ce qui concerne les sanctions du premier et du deuxième groupe, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

#### Article 82

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 80.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 4 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

#### Article 83

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

Dans l'intérêt du service, des agents peuvent être titularisés sur place.

#### Article 84

Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des

décrets en Conseil d'État déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

Ce report ne peut, toutefois, avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

#### Article 85

Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui avant leur admission dans ces corps, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'État, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

#### Article 86

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 84 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 84 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps.

#### Article 87

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'État fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

#### Article 88

Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'État.

#### Article 89

Les agents des directions départementales de l'équipement en fonctions à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits autres que de personnel seront considérés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'État, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'État, d'autre part, des représentants des personnels.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'État est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option, organisé après titularisation par les articles 122 et 123 du titre III du statut général.

#### Article 90

Sont maintenus en vigueur :

- la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;
- l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
- l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, et notamment ses articles 5 et 8 ;
- la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne ;
- l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 ;
- les articles 30 à 34 et 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile ;
- la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment son titre II, chapitre III, relatif aux personnels de la recherche.

#### Article 91

Demeurent applicables les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'État, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, modifié par les décrets n° 64-781 du 28 juillet 1964 et n° 66-63 du 18 janvier 1966, du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant

classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, et du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 56-244 du 9 mars 1956 et n° 57-979 du 26 août 1957.

#### Article 92

Les anciens fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers du Commissariat général du Plan en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, en activité à la date de promulgation de la présente loi, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions de cette intégration.

#### Article 93

L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

Les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre I<sup>er</sup> dudit statut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 janvier 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
PIERRE MAUROY

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique  
et des réformes administratives,*  
ANICET LE PORS

Décret n° 90-709 du 1<sup>er</sup> août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'État

NOR : FPPA9000082D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 19 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (commission des statuts) en date du 2 juillet 1990 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, les limites d'âge supérieures qui sont prévues par les statuts particuliers pour le recrutement par la voie des concours internes cessent d'être opposables aux candidats aux concours qui seront ouverts à compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

Art. 2. - Pour les corps qui comportent en application de leur statut particulier une période de scolarité obligatoire préalable à la titularisation et la souscription d'un engagement de servir l'État pendant une certaine durée, la limite d'âge opposable aux candidats aux concours internes est, nonobstant toutes dispositions contraires, celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des instituteurs et au corps des professeurs de lycée professionnel agricole respectivement régis par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, n° 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié, n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié et n° 90-90 du 24 janvier 1990.

Art. 3. - Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la coopération et du développement, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'État, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'État, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,*  
MICHEL DURAFOUR

*Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'intérieur,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,*  
ROGER FAUROUX

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre de la coopération et du développement,*  
JACQUES PELLETIER

*Le ministre de la culture, de la communication,  
des grands travaux et du Bicentenaire,*  
JACK LANG

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*  
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*  
HENRI NALLET

*Le ministre des postes,  
des télécommunications et de l'espace,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,*  
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre de la recherche et de la technologie,*  
HUBERT CURIEN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'État,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,  
chargé de la mer,*  
JACQUES MELICK

*Le secrétaire d'État chargé des anciens combattants  
et des victimes de guerre,*  
ANDRÉ MERIC

*Le secrétaire d'État auprès du ministre d'État,  
ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
chargé de la jeunesse et des sports,*  
ROGER BAMBUCK

fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,*  
GASTON DEFFERRE

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MICHEL CRÉPEAU

*Le ministre des relations extérieures,*  
ROLAND DUMAS

*Le ministre délégué auprès du ministre  
des relations extérieures,  
chargé de la coopération et du développement,*  
CHRISTIAN NUCCI

*Le ministre de la défense,*  
PAUL QUILÈS

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture,  
chargé de l'agriculture et de la forêt,*  
RENÉ SOUCHON

*Le ministre du redéploiement industriel  
et du commerce extérieur,*  
ÉDITH CRESSON

*Le ministre des P.T.T.,*  
LOUIS MEXANDEAU

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,*  
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*  
JEAN AUROUX

*Le ministre du commerce, de l'artisanat  
et du tourisme,*  
JEAN-MARIE BOCKEL

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre de l'environnement,*  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

*Le ministre de la recherche et de la technologie,*  
HUBERT CURIEN

*Le ministre de la culture,*  
JACK LANG

*Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,*  
ALAIN CALMAT

*Le ministre des droits de la femme,*  
YVETTE ROUDY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique  
et des simplifications administratives,*  
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

**Décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué dans les conditions prévues par le présent décret une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans tous les concours d'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat, à l'exception de ceux qui comprennent déjà une épreuve obligatoire en cette matière.

Ces dispositions s'appliqueront aux concours ouverts à compter de l'expiration d'un délai de six mois après la publication du présent décret.

Art. 2. - Dans les concours qui comportent des épreuves à option au nombre desquelles figure une épreuve portant sur le traitement automatisé de l'information, les candidats n'ayant pas choisi cette option peuvent demander à subir l'épreuve instituée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 3. - Dans les concours qui ne comportent qu'une seule série d'épreuves concourant à l'admission sans admissibilité préalable, l'épreuve facultative instituée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret doit être écrite. Dans tous les autres concours, cette épreuve est comprise dans les épreuves d'admission et peut être soit écrite, soit orale.

Art. 4. - La durée de l'épreuve écrite est d'une heure. Lorsque l'épreuve est orale, l'interrogation d'un candidat est d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps égal pour la préparation.

Art. 5. - L'épreuve facultative instituée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peut, en aucun cas, constituer le contrôle de la qualification requise pour l'affectation au traitement automatisé de l'information instauré par le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, et notamment son article 3.

Art. 6. - Le programme général de l'épreuve facultative déterminé en fonction de la catégorie est annexé au présent décret.

Art. 7. - Le coefficient de l'épreuve facultative est de 1. Seuls sont pris en compte, en vue de l'admission, les points au-dessus de la moyenne.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'environnement, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre de la culture, le ministre des droits de la femme, le ministre des P.T.T., le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la

IV. - *Droit du traitement et de la communication de l'information*

Principes généraux du droit du logiciel.  
Informatique et libertés.  
Accès aux documents administratifs.

ANNEXE II

Programme de l'épreuve facultative portant sur la gestion et le traitement automatisé de l'information des concours d'accès aux corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

- I. - *L'information*

1° Représentation de l'information.  
2° Les différents supports de l'information (caractéristiques, utilisations).

II. - *Le matériel*

1° Les mémoires.  
2° Les organes de traitement.  
3° Les unités périphériques.  
4° Les différents types d'ordinateurs.  
5° Eléments constitutifs d'un réseau de transmission de données.

III. - *Les logiciels*

Système d'exploitation.  
Traducteur de langage.  
Progiciels.

IV. - *Bureautique*

V. - *Les fichiers*

VI. - *Notions générales sur le droit de l'informatique*

ANNEXE III

Programme de l'épreuve facultative portant sur la gestion et le traitement automatisé de l'information des concours d'accès aux corps de catégorie C et D de la fonction publique de l'Etat.

I. - *Caractéristiques de l'information*

La représentation des informations et leur enregistrement sur les supports.  
Généralités sur la transmission de l'information.

II. - *Différents types de supports de l'information : avantages et inconvénients*

III. - *Généralités sur les procédés de traitement de l'information*

Les différents types d'ordinateurs.  
Structure générale d'un ordinateur (unité centrale, unités périphériques).  
Fonction des principales unités.  
Les terminaux.  
La notion de système d'exploitation.

**Décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat (rectificatif)**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1986, page 4257, 2<sup>e</sup> colonne, après les signatures, ajouter les annexes suivantes :

ANNEXE I

Programme de l'épreuve facultative portant sur la gestion et le traitement automatisé de l'information des concours d'accès aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

I. - *Systèmes informatiques*

1° Les équipements :  
- les ordinateurs ;  
- les périphériques ;  
- les réseaux.  
2° Les logiciels :  
- les systèmes d'exploitation ;  
- les langages et les progiciels.  
3° Les différents types d'organisation informatique :  
- l'informatique centralisée ;  
- l'informatique répartie.  
4° Les fichiers.  
5° Les banques et bases de données.

II. - *Bureautique*

Matériel ;  
Logiciel ;  
Les applications.

III. - *Gestion de l'informatique*

Schéma directeur et cahier des charges.  
Informatique et conditions de travail.  
Acquisition et implantation d'un système.  
Maintenance et développement.  
Personnel informaticien.

<p>1. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>2. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>3. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>4. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>
<p>5. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>6. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>7. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>8. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>
<p>9. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>10. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>11. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>12. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>
<p>13. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>14. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>15. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>16. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>
<p>17. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>18. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>19. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>20. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>
<p>21. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>22. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>23. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>24. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>
<p>25. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>26. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>27. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>28. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>
<p>29. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>30. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>31. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>32. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>
<p>33. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>34. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>	<p>35. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours.</p> <p>36. Les concours sont organisés par le directeur général de l'Administration pénitentiaire.</p>

II



**STATUT SPECIAL DES FONCTIONNAIRES  
DES SERVICES EXTERIEURS  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

IV. A.

**A — Ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958**

relative au statut spécial  
des personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire  
(Journal officiel du 7 août 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre d'Etat et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article premier. — En raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions, les personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire visés à l'article premier du décret n° 56-403 du 25 avril 1956 sont régis par un statut spécial qui peut déroger aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ce statut sera établi par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 2. — Ce statut ne pourra porter atteinte au libre exercice du droit syndical.

Art. 3. — Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire est interdit. Ces faits, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, pourront être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires.

Art. 4. — Ces personnels sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement. Ces indices sont arrêtés par décrets pris en conseil des ministres dans les limites générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires.

Art. 5. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre d'Etat et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1958,

Par le Président du Conseil des ministres :

C. DE GAULLE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Michel DEBRE

Le Ministre d'Etat,

Guy MOLLET

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
Antoine PINAY

STATUT SPECIAL DES FONCTIONNAIRES  
DES SERVICES EXTERIEURS  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**B. — Décret n° 66-874 du 21 novembre 1966**

portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire modifié par le décret n° 77-904 du 8 août 1977

(Journal officiel du 29 novembre 1966, p. 10408)

(Journal officiel du 10 août 1977, p. 4143)

*Le Premier ministre,*

*Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Economie et des Finances,*

*Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 55 ;*

*Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;*

*Vu le décret modifié n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire,*

*Vu le décret modifié n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,*

*Vu le décret modifié n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D,*

*Vu le décret modifié n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,*

*Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963,*

*Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,*

*Décète :*

Article premier. — L'article premier du décret susvisé du 21 novembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont chargés de mettre en œuvre la politique pénitentiaire dans l'ensemble des services et des établissements relevant de cette administration.

« Dans le cadre des missions propres aux corps auxquels ils appartiennent, ces fonctionnaires participent au maintien de la sécurité publique et à la réadaptation sociale des délinquants.

« Ils sont régis par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les règlements d'administration publique pris pour son application, par l'ordonnance susvisée du 6 août 1958 relative au statut spécial ainsi que par les dispositions du présent décret.

« Les fonctionnaires stagiaires sont en outre régis par le décret susvisé du 13 septembre 1949.

« Les personnels de direction, de surveillance, d'administration et d'intendance, éducatif et de probation, technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire constituent des corps régis par les statuts particuliers de ces personnels. »

Art. 2. — Les articles énumérés ci-après du décret susvisé du 21 novembre 1966 sont abrogés aux dates fixées ci-dessous :

Articles 2 à 20 du titre premier : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel de surveillance ;

Articles 21 à 31 du titre II : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel éducatif et de probation ;

Articles 32 à 45 du titre III : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle ;

Articles 46 à 60 bis du titre IV : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel d'administration et d'intendance ;

Articles 61 à 73 du titre V : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel de direction ;

Articles 74 à 79 inclus du titre VI : à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Titre VII

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 80. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire doivent s'abstenir en public, qu'ils soient ou non en service, de tout acte ou propos de nature à déconsidérer le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public.

Art. 81. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut mettre en demeure les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Si cette situation persiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure du fonctionnaire, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, prend, après avis de la commission administrative paritaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

## IV. B. 1. 01

Art. 82. — Les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les textes réglementaires s'y rapportant ne sont pas applicables aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, ceux-ci ont le droit d'obtenir chaque année communication de leur note chiffrée définitive.

Un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de la Fonction publique détermine :

- les divers éléments à prendre en considération pour l'appréciation générale ;
- les modalités de la péréquation des notes chiffrées ;
- les modalités de communication de la note chiffrée définitive.

Les opérations relatives à la notation des fonctionnaires soumis au présent statut ne donnent pas lieu à consultation des commissions administratives paritaires.

A l'égard des fonctionnaires les mieux notés, la durée du temps passé dans chaque échelon peut être réduite à dix-huit mois, deux ans et trois ans pour les échelons comportant des durées moyennes d'ancienneté fixées respectivement à deux ans, deux ans six mois, trois ans et quatre ans.

Des majorations de la durée de service requise pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur pourront être appliquées chaque année, sans toutefois qu'aucune d'elles puisse être supérieure à la réduction maximum qui est susceptible d'être accordée par application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ces réductions et majorations sont réparties sans consultation des commissions administratives paritaires, dans les conditions prévues par le décret n° 59-308 du 14 février 1959.

Les fonctionnaires les plus mal notés peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, faire l'objet de l'une des mesures prévues par l'article 52 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 sans observation de la procédure disciplinaire.

Art. 83 (décret n° 70-673 du 27 juillet 1970). — Les récompenses particulières qui peuvent être décernées aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont :

- 1° Le témoignage officiel de satisfaction.
- 2° La réduction, dans la limite de deux années, de la durée de temps de service requise pour accéder à l'échelon supérieur, accordée aux fonctionnaires ayant obtenu trois témoignages officiels de satisfaction.
- 3° La promotion, sans conditions d'ancienneté, à l'échelon supérieur après un acte de dévouement dûment établi, les bénéficiaires de cette mesure conservant dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans le précédent, sans qu'elle puisse, en aucun cas, excéder la durée de service requise pour un avancement d'échelon.

## IV. B. 1. 01

## 4° La médaille pénitentiaire.

Art. 84 (décret n° 70-673 du 27 juillet 1970). — En outre, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut, par arrêté motivé et sur avis de la commission administrative paritaire, promouvoir à titre exceptionnel à un des échelons supérieurs ou à la classe ou au grade immédiatement supérieur, les fonctionnaires grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées, à titre posthume, aux fonctionnaires mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'ils avaient atteint le grade le plus élevé du corps auquel ils appartenaient, ils peuvent être nommés, à titre posthume, dans un corps hiérarchiquement supérieur ; ces nominations sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient.

Le surnombre éventuellement créé par une promotion accordée en application du premier alinéa ci-dessus doit être résorbé à la première vacance.

Art. 85. — A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions disciplinaires sont prononcées après délibération du conseil de discipline dont l'avis est formulé par un vote au scrutin secret. En cas de partage, le président est tenu de faire connaître son vote, qui est prépondérant.

Le conseil de discipline est saisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Toutefois, en ce qui concerne les directeurs régionaux, il est saisi par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 86. — L'autorité investie du pouvoir de nomination peut, sans consulter le conseil de discipline, prononcer toutes sanctions disciplinaires dans le cas d'acte collectif d'indiscipline caractérisée ou de cessation concertée du service lorsque ces faits sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Elle peut, en outre, dans les mêmes conditions, révoquer le fonctionnaire qui a cessé sans autorisation d'exercer ses fonctions et n'a pas, dans le délai fixé par la mise en demeure notifiée à son dernier domicile connu, déféré à l'ordre de reprendre son service ou de rejoindre le poste qui lui avait été assigné.

Art. 87. — Les sanctions disciplinaires fixées par le décret modifié du 13 septembre 1949 peuvent être prononcées contre les fonctionnaires stagiaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sans consultation du conseil de discipline dans les cas prévus à l'article précédent.

Art. 88. — Les fonctionnaires appartenant au corps du personnel de surveillance sont tenus, en service, au port de l'uniforme.

Ils perçoivent, dans les conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, les effets d'uniforme nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

## IV. B. 1. 01

Art. 89. — Les fonctionnaires dont les effets vestimentaires ou les objets personnels ont été détruits, détériorés ou perdus dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ont droit à réparation pécuniaire.

Art. 90. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes fixées à l'article 36 (2<sup>e</sup> al. du 2<sup>o</sup>) de l'ordonnance du 4 février 1959, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge intégralement par l'administration et, le cas échéant, les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, si toutefois celui-ci est situé dans la métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer.

Art. 91. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont soumis à des examens médicaux périodiques. Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, fixe les conditions dans lesquelles ces examens sont effectués.

Art. 92. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire bénéficient, dans chaque établissement, d'un service médical qui comporte :

- 1<sup>o</sup> l'examen gratuit des candidats à un emploi ;
- 2<sup>o</sup> l'examen et les soins hors vacation des agents qui en font la demande ;
- 3<sup>o</sup> sur demande, la visite à domicile et hors vacation des agents malades résidant à moins de deux kilomètres de l'établissement et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ;
- 4<sup>o</sup> l'examen obligatoire hors vacation des agents prétendant à l'octroi d'un congé médical ordinaire.

Ce dernier examen est subi par l'intéressé à l'établissement d'affectation ou à l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, si l'état de l'agent le met dans l'impossibilité de se déplacer, il est examiné à domicile par le médecin de l'établissement à la condition de résider à moins de deux kilomètres de ce dernier.

Dans les cas prévus aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus, le personnel titulaire et stagiaire des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire a droit au remboursement intégral de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sauf s'il se trouve en disponibilité, en détachement, en congé annuel ou exceptionnel. Il possède le même droit lorsqu'il a recours à un médecin spécialiste, après en avoir obtenu l'autorisation de l'administration sur avis conforme du médecin de l'établissement.

Art. 93. — Une concession de logement par nécessité absolue de service est accordée aux fonctionnaires auxquels l'administration impose l'obligation de résider à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou de l'une de ses annexes.

Art. 94. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire peuvent être appelés à exercer leurs fonctions, de jour et de nuit, au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail.

## IV. B. 1. 01

D'une manière générale, les heures ainsi accomplies au-delà de ces limites sont compensées par des repos d'une durée égale qui sont accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service.

Toutefois, lorsque les nécessités du service ne permettent pas d'appliquer les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont allouées au personnel de surveillance selon un régime spécial de rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du garde des Sceaux, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 95. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ont droit, chaque semaine, à une journée de repos qui est accordée par le chef d'établissement, en fonction de l'organisation intérieure du service.

Ce repos ne peut qu'exceptionnellement être reporté à une semaine suivante.

Art. 96. — Les services assurés un jour férié donnent droit à une journée de repos compensateur dans des conditions qui seront fixées chaque année par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 118. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 119. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Economie et des Finances, et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1966, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux chefs de maison d'arrêt, aux adjoints de probation, aux instructeurs techniques, aux commis, aux chefs de service pénitentiaire et aux directeurs régionaux, dont la mise en place des emplois correspondants devra s'échelonner progressivement, compte tenu des disponibilités budgétaires.

Fait à Paris, le 21 novembre 1966,

Par le Premier ministre :

Georges POMPIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Jean FOYER

Le Ministre  
de l'Economie et des Finances,

Michel DEBRE

Le Ministre d'Etat,

chargé de la réforme administrative,

Louis JOXE

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Robert BOULIN

Décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 55 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire modifié par les décrets n° 70-673 du 27 juillet 1970, 72-986 du 26 octobre 1972, 73-340 du 14 mars 1973 et 75-234 du 10 avril 1975 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire en date du 10 juin 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 21 novembre 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont chargés de mettre en œuvre la politique pénitentiaire dans l'ensemble des services et des établissements relevant de cette administration.

« Dans le cadre des missions propres aux corps auxquels ils appartiennent, ces fonctionnaires participent au maintien de la sécurité publique et à la réadaptation sociale des délinquants.

« Ils sont régis par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et les règlements d'administration publique pris pour son application, par l'ordonnance susvisée du 6 août 1958 relative au statut spécial ainsi que par les dispositions du présent décret.

« Les fonctionnaires stagiaires sont en outre régis par le décret susvisé du 13 septembre 1949.

« Les personnels de direction, de surveillance, d'administration et d'intendance, éducatif et de probation, technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire constituent des corps régis par les statuts particuliers de ces personnels. »

Art. 2. — Les articles énumérés ci-après du décret susvisé du 21 novembre 1966 sont abrogés aux dates fixées ci-dessous :

Articles 2 à 20 du titre I<sup>er</sup> : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel de surveillance ;

Articles 21 à 31 du titre II : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel éducatif et de probation ;

Articles 32 à 45 du titre III : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle ;

Articles 46 à 60 bis du titre IV : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel d'administration et d'intendance ;

Articles 61 à 73 du titre V : à la date d'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du personnel de direction ;

Articles 74 à 79 inclus du titre VI : à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Fait à Paris, le 8 août 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
(Fonction publique),  
MAURICE LIGOT.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire**

NOR. JUSE9040084A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps des secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 71-341 du 29 avril 1971 modifié portant création de corps d'agents techniques de bureau et fixation des dispositions statutaires communes applicables à ces corps ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et d'établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-905 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté s'applique à tous les fonctionnaires titulaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire régis par le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 23 novembre 1966 portant statut spécial de ces personnels et par les décrets n° 77-905 et n° 77-906 du 8 août 1977, n° 77-1143 et n° 77-1144 du 22 septembre 1977 et n° 77-1540 du 31 décembre 1977 susvisés relatifs aux statuts particuliers de chacun des corps desdits personnels.

Il est également applicable aux corps des fonctionnaires régis par les décrets n° 58-651 du 30 juillet 1958, n° 71-341 du 29 avril 1971 et n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifiés susvisés.

**Art. 2.** - Il est attribué chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

**Art. 3.** - La notation est effectuée par le chef de service ayant pouvoir de notation, après avis, le cas échéant, du supérieur direct du fonctionnaire à noter.

Cette note, établie selon une notation de 0 à 20, est la résultante de cinq critères de notation spécifiques à chaque corps.

La liste des critères est établie par instructions ministérielles.

**Art. 4.** - En vue de l'attribution d'une note chiffrée définitivement à chacun des agents placés sous son autorité, le chef de service notateur utilise comme base une note fixée à l'échelon national qui traduit, pour chaque échelon, un comportement jugé suffisant.

Le notateur remplit pour chaque agent une grille analytique ci-dessous qui comporte cinq niveaux d'appréciation, affectés chacun d'un coefficient et des cinq critères suivants :

« Très bien » : majoration de la note de base de 4 p. 100 ;

« Bien » : majoration de la note de base de 2 p. 100 ;

« Assez bien » : majoration de la note de base de 0 p. 100 ;

« Insuffisant » : minoration de la note de base de 4 p. 100 ;

« Très insuffisant » : minoration de la note de base de 20 p. 100

La note chiffrée définitive s'obtient en ajoutant à la note de base ou en retranchant de celle-ci la somme des valeurs des cinq coefficients.

**Art. 5.** - L'appréciation d'ordre général du chef de service notateur exprime la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment des évaluations précédemment opérées.

Cette appréciation indique en outre l'aptitude de l'intéressé à l'exercice de certaines fonctions et plus particulièrement à celles correspondant au grade supérieur.

**Art. 6.** - Il est établi, pour chaque agent, une fiche annuelle de notation comportant les éléments prévus à l'article 2.

Le fonctionnaire noté pourra porter sur ladite fiche des indications sommaires se rapportant aux fonctions et affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes ainsi qu'aux formations souhaitées.

**Art. 7.** - Le chef de chaque établissement pénitentiaire exerce le pouvoir de notation tel qu'il est défini à l'article 2 à l'égard de tous les fonctionnaires placés sous son autorité.

Toutefois :

a) Les fonctionnaires affectés dans un comité de probation et d'assistance aux libérés, quel qu'en soit le grade ou le corps, sont notés soit par le directeur du comité si celui-ci en est pourvu, soit par le juge de l'application des peines ;

b) Les fonctionnaires en service dans les établissements de la Polynésie française sont notés par le procureur près la cour d'appel de Papeete.

**Art. 8.** - Les fiches annuelles de notation sont communiquées au directeur de la région pénitentiaire qui veillera au respect des dispositions du présent arrêté.

**Art. 9.** - Les chefs d'établissement sont notés par le directeur de la région pénitentiaire.

**Art. 10.** - Les directeurs régionaux sont notés par le directeur de l'administration pénitentiaire.

**Art. 11.** - Les notes chiffrées sont communiquées aux agents notés. L'accomplissement de ces formalités, qui doivent obligatoirement être notifiées par écrit, sera attesté sur chaque fiche et à l'emplacement réservé à cet effet soit par l'émargement daté du fonctionnaire concerné, soit par la mention de son refus de prendre connaissance après communication de sa fiche individuelle.

Lors de la communication de la note, le chef de service aura un entretien d'évaluation avec chacun des agents auquel il fera connaître personnellement les caractéristiques de sa notation et recueillera ses observations. A cette occasion, il appellera tout parti-

culièrement son attention sur les insuffisances professionnelles constatées et l'inverse, le cas échéant, à suivre les formations nécessaires.

Art. 12. - Le recours hiérarchique est ouvert au fonctionnaire qui, après avoir eu connaissance de ses notes, estimerait devoir en demander la révision.

Art. 13. - Au vu de la note chiffrée, il est attribué chaque année aux fonctionnaires des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par leur statut pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les modalités définies ci-après.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, l'administration a la faculté de répartir chaque année, entre les fonctionnaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> et appartenant à un même corps, des réductions dont la durée globale ne doit pas excéder le nombre de mois équivalant aux trois quarts de l'effectif des agents notés, déduction faite des agents parvenus au dernier échelon de leur classe ou de leur grade.

Au cas où la somme totale des réductions susceptibles d'être réparties entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée pourra être reportée sur l'année suivante, sans toutefois que ce report puisse excéder une année.

Art. 15. - Les réductions partielles ainsi accordées ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à la moitié, au tiers ou au quart de la différence entre la durée moyenne et la durée minimum d'ancienneté requise pour l'avancement, selon que la durée moyenne est respectivement de deux ans ou deux ans et six mois, trois ans ou quatre ans.

Art. 16. - Ne peuvent bénéficier de réductions les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé ainsi que l'échelon exceptionnel ou fonctionnel de leur grade.

Art. 17. - Le nombre total de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions ne peut dépasser 50 p. 100 de l'effectif des agents notés dans le corps ou grade considéré. Les agents visés à l'article 16 ne comptent pas dans cet effectif.

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier de réductions supérieures à un mois lorsque la différence entre la durée moyenne et le minimum d'ancienneté est de six mois, ou de deux mois

lorsque cette différence est d'un an, ne peut dépasser 30 p. 100 de l'effectif du grade ou du corps considéré. Les fonctionnaires visés à l'article 16 ne comptent pas dans cet effectif.

Art. 18. - Les fonctionnaires ne conservent, en cas de promotion de grade, le bénéfice des réductions non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

Art. 19. - Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 82 du statut spécial seront applicables aux fonctionnaires qui, pendant au moins trois années consécutives, auront, d'une part, obtenu une note chiffrée définitive présentant une infériorité marquée par rapport à la note de base prévue à l'article 4 ci-dessus et, d'autre part, fait preuve d'une insuffisance caractérisée dans tous les critères professionnels et appréciations définis aux articles 4 et 6 sur lesquels leur service est apprécié.

Art. 20. - Les dispositions des arrêtés des 23 décembre 1965 et 6 avril 1979 relatifs à la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont abrogées.

Art. 21. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Fait à Paris, le 7 décembre 1990.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

J.-C. KARSENTY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :*

*Le sous-directeur,*

L. MARIOTTE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE240073A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et d'établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-905 du 8 août 1977 relatif au statut particulier du personnel de direction des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-906 du 8 août 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1144 du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-712 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu les avis émis le 16 décembre 1991 par le comité technique paritaire de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 décembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté s'applique à tous les fonctionnaires titulaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire régis par le décret n° 77-904 du 8 août 1977 modifiant le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant statut spécial de ces personnels et par les décrets n° 77-905 et n° 77-906 du 8 août 1977, n° 77-1144 du 22 septembre 1977 et n° 77-1540 du 31 décembre 1977 susvisés relatifs aux statuts particuliers de chacun des corps desdits personnels.

« Il est également applicable aux corps des fonctionnaires régis par les décrets n° 71-989 du 13 décembre 1971, n° 90-712, n° 90-713 et n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990. »

Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Très bien : majoration de la note de base de 6 p. 100 ;  
« Bien : majoration de la note de base de 3 p. 100 ;  
« Moyen : majoration de la note de base de 0 p. 100 ;  
« Insuffisant : minoration de la note de base de 3 p. 100 ;  
« Très insuffisant : minoration de la note de base de 6 p. 100. »

Art. 3. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 30 juin 1992.

Fait à Paris, le 27 octobre 1992.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

J.-C. KARSENTY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :*

*Le sous-directeur,*

L. MARIOTTE

**Ministère de la Justice**Paris, le **7 JAN. 1991**

Direction de l'administration pénitentiaire

Sous-direction des Ressources Humaines

Bureau H A 2 - R. DZIEDZIC

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

MM. les Directeurs Régionaux  
des services pénitentiaires  
Mmes et MM. les Chefs d'établissement  
pénitentiaire de Métropole et  
d'Outre-Mer  
Mmes et MM. les Juges de l'application  
des peines  
Mmes et MM. les Directeurs de  
probation

Cirulaire n° : AP.91.01.HA2.07.01.91

Références : NOR JUS E 91 40001 C

Objet : Nouvelles modalités de la notation des fonctionnaires  
des services extérieurs de l'administration péniten-  
tiaire.

Malgré son apparente simplicité, la procédure de notation actuellement utilisée génère de sérieuses difficultés et présente de multiples inconvénients relevés tant par les notateurs que par les fonctionnaires notés.

Bien qu'informatisée en partie, la préparation de la péréquation revêt une extrême lourdeur qui réagit sur les délais de traitement. C'est ainsi qu'il s'écoule presque une année entre la détermination de la note provisoire et la communication à l'agent de sa note définitive.

Par ailleurs, la procédure actuelle pénalise les agents isolés, puisque, quelle que soit la note provisoire qui leur est attribuée, leur note définitive est ramenée à la moyenne nationale.

./...

De plus, chaque notateur utilisant une échelle de références qui lui est propre, il en résulte que des fonctionnaires qui justifient du même niveau d'expérience et de qualité peuvent être l'objet de notes provisoires différentes. La péréquation ne corrige que partiellement cette anomalie.

En outre, la grille analytique est trop imprécise pour restituer la manière de servir. Il est de fait que cette imprécision se répercute bien souvent dans la rédaction de l'appréciation d'ordre général.

Les remarques qui précèdent ont conduit l'administration à modifier la réglementation interne en ce domaine.

L'arrêté ci-joint et la présente circulaire ont pour objet de fixer les nouvelles modalités de notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et deviennent applicables à partir de l'année 1990.

Le nouveau système tend à une plus grande équité entre les agents et à une appréciation plus fine des composantes diverses du comportement professionnel ; il vise également à permettre un véritable dialogue au moment de l'entretien d'évaluation entre notateur et noté.

Par ailleurs, la péréquation étant supprimée, il incombe désormais au chef de service notateur d'établir lui-même la note définitive.

J'ajoute qu'il vous appartient d'informer les personnels placés sous votre autorité que toute comparaison avec les notes chiffrées obtenues les années précédentes serait sans aucune signification.

## I - PRINCIPES GENERAUX

### I.1 - Période de notation

La période de notation s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les personnels seront notés au titre du grade qu'ils détiennent effectivement à la date du 30 juin, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des nominations ou promotions prononcées par des arrêtés dont la date est postérieure au 30 juin, même s'ils ont un effet rétroactif.

### I.2 - Personnels intéressés

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des personnels titulaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, à l'exclusion des personnels sociaux-éducatifs dont le régime reste celui édicté par la circulaire n° AP.87.09.H1.28.12.87.

Elles concernent donc les fonctionnaires placés sous statut spécial ainsi que ceux appartenant aux corps communs des catégories C et D.

Par contre, ne sont pas notés :

- les élèves et les stagiaires
- les auxiliaires, intérimaires et contractuels.

### I.3 - Cas particuliers

#### I.3.1. - Fonctionnaires mutés au cours de la période de notation

Les fonctionnaires sont notés par le chef de l'établissement dans lequel ils sont effectivement en fonctions au 30 juin. Il va de soi que les notateurs devront consulter les chefs de service dont les agents relevaient avant leur mutation pour fixer tant la note chiffrée que l'appréciation d'ordre général.

#### I.3.2. - Personnels n'ayant exercé des fonctions que pendant une partie de l'année

Les fonctionnaires placés dans la position "accomplissement du service national", en congé de longue maladie ou de longue durée, en disponibilité, retraités ou décédés au cours de la période de notation, c'est-à-dire entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante, seront notés si la période durant laquelle ils ont été en fonctions est au moins égale à six mois.

Toutefois, doivent être notés les agents nouvellement titularisés, même si la durée de la période pendant laquelle ils ont exercé leurs fonctions en tant que titulaires est inférieure à six mois, dès lors que la date d'effet de la mesure de titularisation et la date de l'arrêté la sanctionnant sont antérieures au 30 juin.

### I.3.3. - Fonctionnaires détachés

Les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire détachés en tant que titulaires dans un autre corps doivent être notés à la fois dans leur corps d'origine et dans leur corps de détachement par les services dans lesquels ils se trouvent en fonctions au 30 juin.

De même, les fonctionnaires titulaires dans un corps et détachés en qualité de stagiaire dans un autre corps seront notés au titre du corps dans lequel ils sont titulaires.

### I.4 - Fonctionnaires investis du pouvoir de notation

Le chef de chaque établissement pénitentiaire exerce le pouvoir de notation. Il peut toutefois en déléguer la préparation à des chefs de service intermédiaires (notion incluant le personnel de surveillance gradé) et associer les membres de la hiérarchie de l'établissement et des services à l'évaluation de leurs collaborateurs.

Cependant, les fonctionnaires affectés dans un comité de probation et d'assistance aux libérés, sont notés soit par le directeur du comité si celui-ci en est pourvu, soit par le juge de l'application des peines dans l'hypothèse contraire.

Les fonctionnaires en service dans les établissements de la Polynésie française sont notés par le procureur près la cour d'appel de PAPEETE.

Les chefs d'établissement sont notés par le directeur de la région pénitentiaire. Ceux des départements d'Outre-Mer et de la Nouvelle Calédonie le sont par le directeur régional chargé de la mission des services pénitentiaires d'Outre-Mer.

Le directeur de l'administration pénitentiaire note les directeurs régionaux et les fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional.

Je précise que des sessions d'information sur le thème "entretien d'évaluation" seront prochainement organisées par le Bureau de la Formation et de l'Emploi des Ressources Humaines (HA 1) à l'attention des chefs de service notateurs.

## II - ETABLISSEMENT DES FICHES DE NOTATION

### II.1 - Modèles de fiches

Les nouveaux imprimés sont à commander à l'imprimerie administrative du centre pénitentiaire de MELUN.

### II.2 - Calendrier des opérations de notation

Si la date de référence de la notation est fixée au 30 juin, les notices doivent être transmises à l'administration centrale dans la deuxième quinzaine d'octobre. J'insiste tout particulièrement sur ce point : le rythme des opérations doit être suffisamment rapide afin de permettre, avant la fin de l'année, l'élaboration des tableaux d'avancement et listes d'aptitude ainsi que le traitement des demandes de changement de résidence et l'attribution de réductions partielles.

### II.3 - Modalités d'application du nouveau système

Les opérations de notation devront se dérouler de la façon suivante :

- le chef de service ayant pouvoir de notation établit pour chaque agent une fiche en trois exemplaires sur laquelle il mentionne (page 1) les nom, prénom, grade et échelon de l'intéressé ;

- remplit la grille en précisant l'échelon de l'agent et sa note de base (voir annexe), met la valeur de chacun des critères dans la colonne "report" et en fait la somme.

- porte dans la case "NOTE (a + ou - b)" la note définitive qui s'obtient en ajoutant à la note de base (a), ou en lui soustrayant, la somme des valeurs (b) exprimée en pourcentage (note arrêtée à deux chiffres après la virgule sans avoir été arrondie) ;

- établit les appréciations générales (page 2). Celles-ci doivent exprimer la valeur professionnelle de l'agent, la manière dont il accomplit son service et son aptitude à exercer des fonctions du grade supérieur. En aucun cas, ces appréciations ne doivent être formulées d'une manière banale, mais au contraire doivent être suffisamment explicites pour traduire son comportement : elles doivent être le reflet de la grille analytique.

- les opérations qui précèdent étant achevées, le notateur ou le chef de service qui aura été délégué à cette fin convoque l'agent noté afin de lui faire part du contenu intégral de la fiche de notation établie par ses soins.

A cette occasion, il commente les appréciations formulées en insistant, le cas échéant, sur les moyens d'améliorer la manière de servir de l'agent dans les domaines où des insuffisances auraient été relevées.

L'agent noté peut présenter toutes observations sur les éléments communiqués, faire part de ses souhaits sur l'évolution de ses fonctions, de sa carrière et de ses besoins en matière de formation. La fiche de notation ne peut être laissée à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

A l'issue de cet entretien, le notateur peut soit modifier la notation initiale pour tenir compte d'éléments nouveaux dégagés au cours de l'entretien, soit la maintenir en l'état.

- transmet les fiches au directeur régional. Ce dernier complète ou corrige, le cas échéant, l'appréciation du chef de service notateur en se servant de l'encadré prévu à cet effet. Il veille tout particulièrement à ce que les notes qui marquent une baisse notoire par rapport aux notes de base soient accompagnées d'appréciations dûment motivées. Dans l'hypothèse contraire, il invitera le chef de service notateur à justifier de manière précise et explicite l'octroi de telles notes qui devront être exceptionnelles.

Ces formalités accomplies, le directeur régional transmet un exemplaire à la direction de l'administration pénitentiaire (Bureau HA3) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année et fait saisir les notes des agents de sa région sur le système informatique.

Il renvoie le second exemplaire au chef de service notateur.

Il classe le troisième exemplaire dans le dossier individuel de l'agent.

En ce qui concerne les comités de probation et d'assistance aux libérés, le juge de l'application des peines envoie un exemplaire à la direction de l'administration pénitentiaire, conserve le deuxième exemplaire et transmet le troisième au directeur régional chargé de la gestion administrative du fonctionnaire concerné. Si le comité est pourvu d'un directeur de probation, celui-ci procède de la même manière qu'un chef d'établissement.

Dans l'hypothèse où un agent ne pourrait être noté, une fiche "pour ordre" devra être établie et porter le motif de l'absence de note.

### III - ATTRIBUTION DE REDUCTIONS PARTIELLES

Chaque année, au vu des notes chiffrées, l'administration a la faculté d'attribuer des réductions aux fonctionnaires les mieux notés.

A partir de 1990, ces réductions seront accordées, non comme par le passé, aux agents dont la note est élevée, mais à ceux dont la note est supérieure à celle de base. Ainsi, les plus jeunes pourront-ils en bénéficier tout comme leurs collègues qui détiennent une certaine ancienneté.

Je précise qu'à l'instar du régime antérieur, le personnel de surveillance ainsi que les fonctionnaires classés à un échelon dont la durée moyenne est inférieure à deux ans ne sont pas concernés par ces dispositions.

### IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin de vous permettre de procéder à la mise en place du nouveau système, il a été décidé de reporter jusqu'au 31 janvier 1991 la date limite de l'envoi à l'administration centrale des fiches de notation de l'année 1990.

J'ajoute qu'il sera procédé, au cours du premier semestre 1991, à une évaluation des résultats de ce nouveau système de notation. A cette occasion, des données statistiques vous seront demandées : nombre de notes inférieures aux notes de base, nombre et pourcentage de celles qui leur sont supérieures etc...

\*  
\* \*  
\*

J'attacherais du prix à ce que les présentes instructions soient scrupuleusement appliquées. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application, vous aurez soin de prendre contact avec le Bureau de la Gestion des Personnels et du Recrutement (HA3).

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
par délégation  
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

J.-C. KARSENTY



STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL  
DE SURVEILLANCE  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**Décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSA9300228D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire ministériel du ministère de la justice en date du 19 mars 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. A ce titre, il assure la garde des personnes incarcérées, est associé au traitement de la peine et à son individualisation et participe aux actions de réinsertion.

Il est soumis au statut spécial régi par l'ordonnance du 6 août 1958 susvisée.

**Art. 2.** - Le personnel de surveillance comprend les corps suivants :

a) Le corps des gradés et surveillants dont le statut est fixé par le titre I<sup>er</sup> ci-après ;

b) Le corps des chefs de service pénitentiaire dont le statut est fixé par le titre II du présent décret.

**Art. 3.** - Les nominations dans les corps régis par le présent décret sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. L'autorisation de prolongation de la scolarité ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 11. — Les agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire sont détachés de leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et du stage. Ils peuvent, pendant cette période, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient eu droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et celle d'élève surveillant ou de surveillant stagiaire.

Les agents qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

L'application de ces dispositions ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés une rémunération supérieure à celle à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient été classés conformément aux dispositions des articles 13 et 14 ci-après.

Art. 12. — Le stage dure un an. A l'expiration de cette période, les stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont, après avis de la commission administrative paritaire, titularisés et classés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant, sous réserve des dispositions des articles 13 à 15 ci-après.

Les stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant sont, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, prise après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à poursuivre leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable, soit remis à la disposition de leur administration ou service d'origine, soit licenciés.

Art. 13. — Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent sont classés, lors de leur titularisation, à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur procure l'élévation audit échelon.

L'application des dispositions prévues aux alinéas précédents ne peut avoir pour effet de classer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur si, avant leur nomination dans le corps régi par le présent titre, ils avaient été promus au grade supérieur.

Art. 14. — Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont classés dans le grade de surveillant à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 16 pour chaque avancement d'échelon, les services accomplis dans un emploi de même niveau, à raison des trois quarts de leur durée.

Ce classement ne doit en aucun cas créer des situations plus favorables que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 25 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ou obtenus pour des motifs analogues en application des dispositions réglementaires régissant l'emploi occupé.

Art. 15. — Lorsque l'application des dispositions de l'article 14 ci-dessus aboutit à classer les intéressés à un échelon

doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou classe, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps des gradés et surveillants d'un indice au moins égal.

### CHAPITRE III

#### Avancement

Art. 16. — La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de surveillant et surveillant principal et de premier surveillant pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Toutefois, dans le grade de surveillant et surveillant principal, cette durée est fixée à trois ans dans le 4<sup>e</sup> échelon et à deux ans et six mois dans le 5<sup>e</sup> échelon.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Art. 17. — Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel du grade de surveillant et surveillant principal, dans la limite d'un contingent inscrit au budget et après avis de la commission administrative paritaire, les surveillants principaux parvenus au 11<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui sont âgés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de quarante-cinq ans au moins.

Peuvent accéder à l'échelon exceptionnel du grade de premier surveillant, dans la limite d'un contingent inscrit au budget et après avis de la commission administrative paritaire, les premiers surveillants parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et qui sont âgés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de cinquante ans au moins.

Art. 18. — Les surveillants et surveillants principaux peuvent être promus au grade de premier surveillant selon l'une des modalités suivantes :

A. — Par la voie d'une sélection opérée par concours professionnel ouvert aux candidats justifiant, à la date du concours, de sept ans au moins de services effectifs dans leur grade.

La période accomplie en qualité de surveillant stagiaire est considérée comme service effectif dans la limite d'un an.

Les conditions d'organisation du concours ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir.

B. — Au choix, dans la proportion du neuvième des postes à pourvoir chaque année, parmi les surveillants principaux inscrits au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et justifiant de quinze ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 19. — Les agents promus au grade de premier surveillant reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi d'encadrement qu'ils ont vocation à occuper, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 20. — Les agents visés à l'article ci-dessus sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade, avec conservation de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

## TITRE II CHEFS DE SERVICE PÉNITENTIAIRE

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

Art. 21. — Le corps des chefs de service pénitentiaire comprend deux grades :

a) Un grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe, qui comporte un échelon d'élève, un échelon de stagiaire et neuf échelons ;

b) Un grade de chef de service pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe, qui comporte cinq échelons et un échelon fonctionnel.

Les chefs de service pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe exerçant les fonctions de chef d'établissement prennent le titre de chef de maison d'arrêt.

Art. 22. — Les chefs de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe assurent, sous l'autorité des chefs d'établissement et du person-

nel de direction, des fonctions de coordination des activités relatives à l'exécution des peines et à la sécurité générale des établissements.

Ils sont chargés de l'encadrement des membres du corps des gradés et surveillants et peuvent, le cas échéant, suppléer les chefs d'établissement, en qualité d'adjoint.

Les chefs de service pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe exercent les fonctions de chef d'établissement dans les maisons d'arrêt ou établissements pour peines d'une capacité inférieure ou égale à deux cents places. Ils peuvent être chargés des fonctions d'adjoint au chef d'établissement ou de chef de détention dans les établissements plus importants.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

Art. 23. — Les chefs de service pénitentiaire sont recrutés soit par concours, soit après inscription sur une liste d'aptitude, dans les conditions fixées respectivement par les articles 24 et 25 ci-après.

Art. 24. — Les chefs de service pénitentiaire sont recrutés par deux concours :

1<sup>o</sup> Un concours externe ouvert, pour 25 p. 100 des emplois mis au concours, aux candidats âgés de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, titulaires du baccalauréat ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique, et qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;

2<sup>o</sup> Un concours interne ouvert, pour 75 p. 100 des emplois mis au concours, aux fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins six ans de services effectifs depuis leur titularisation.

Les candidats qui atteignent la limite d'âge fixée au 1<sup>o</sup> ci-dessus durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

Les emplois offerts à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats à ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Art. 25. — Pour cinq nominations prononcées au titre de l'article 24 ci-dessus, il est procédé à une nomination au choix parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits sur cette liste les premiers surveillants âgés de quarante ans au moins et justifiant, au 31 décembre de l'année d'établissement de la liste, d'au moins douze ans de services effectifs en qualité de titulaire dans le corps des gradés et surveillants, dont cinq ans accomplis dans le grade de premier surveillant.

Art. 26. — L'accès au corps de chef de service pénitentiaire est subordonné au respect de conditions particulières d'aptitude physique, fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 27. — Les modalités d'organisation des concours, le programme et la nature des épreuves, ainsi que la composition du jury, sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A l'issue des épreuves, le jury établit la liste des candidats admis ainsi que celle des candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Art. 28. — Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 24 ci-dessus sont nommés élèves et affectés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Ils suivent un enseignement théorique et accomplissent un ou plusieurs stages pratiques.

L'organisation et le contenu de la formation sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore satisfait aux obligations du service national ne sont nommés qu'après y avoir satisfait ou en avoir été régulièrement dispensés.

Art. 29. — Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés chefs de service pénitentiaire stagiaires et affectés

selon leur rang de classement dans un établissement pénitentiaire. Ils sont classés à l'échelon de stagiaire du grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe.

Les élèves dont la scolarité n'a pas donné satisfaction sont soit autorisés à prolonger leur scolarité, soit licenciés, soit, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

L'autorisation de prolongation de la scolarité ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 30. - Les agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont détachés de leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et du stage. Ils peuvent, pendant cette période, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient eu droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et celle d'élève ou de chef de service pénitentiaire stagiaire.

Art. 31. - Le stage dure un an. A l'expiration de cette période, les stagiaires dont le stage a été jugé satisfaisant sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire, et classés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe, sous réserve des dispositions des articles 32 à 36 ci-après.

Les stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à poursuivre leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable, soit remis à la disposition de leur administration ou service d'origine, soit licenciés.

Art. 32. - Lors de la titularisation, les stagiaires issus du corps des gradés et surveillants régi par le présent décret qui ont été recrutés par la voie du concours interne prévu au 2<sup>e</sup> de l'article 24 ci-dessus sont classés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Echelons		Echelons	Ancienneté
<i>Surveillant et surveillant principal</i>		<i>Chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe</i>	
Exceptionnel.....	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.	
11 <sup>e</sup> échelon.....	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 16 mois, dans la limite de 3 ans.	
10 <sup>e</sup> échelon.....	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.	
9 <sup>e</sup> échelon.....	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 20 mois.	
8 <sup>e</sup> échelon.....	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 4 mois.	
7 <sup>e</sup> échelon.....	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an, dans la limite de 2 ans.	
6 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon	3/8 de l'ancienneté acquise majoré de 15 mois.	
5 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise majoré de 3 mois.	
4 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon	1/12 de l'ancienneté acquise.	
<i>Premier surveillant</i>		<i>Chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe</i>	
Echelon exceptionnel.....	9 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.	
5 <sup>e</sup> échelon.....	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.	
4 <sup>e</sup> échelon.....	7 <sup>e</sup> échelon	Une fois et demie l'ancienneté acquise.	
3 <sup>e</sup> échelon.....	6 <sup>e</sup> échelon	Une fois et demie l'ancienneté acquise.	
2 <sup>e</sup> échelon.....	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.	
1 <sup>er</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.	

Art. 33. - Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessus, les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent, et qui appartenaient à un autre

corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D sont titularisés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 38 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté dans leur grade d'origine.

Cette ancienneté dans le grade d'origine correspond, dans la limite maximale de vingt-neuf ans pour un grade de la catégorie D et de trente-deux ans pour un grade de la catégorie C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par les articles 2 ou 3 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des catégories C et D, à l'échelon occupé par les intéressés, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison de trois douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D et, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C, de huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus.

L'application des dispositions prévues aux alinéas précédents ne peut avoir pour effet de procurer aux intéressés une situation plus favorable, tant en ce qui concerne l'échelon de reclassement que l'ancienneté conservée, que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées d'avancement fixées à l'article 38 ci-après, s'ils avaient été recrutés directement dans le corps régi par le présent décret.

Art. 34. - Les fonctionnaires autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 32 et 33 ci-dessus sont titularisés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 38 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon dans leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur procure l'élévation audit échelon.

L'application des dispositions prévues aux alinéas précédents ne peut avoir pour effet de classer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la leur si, avant leur nomination dans le corps régi par le présent décret, ils avaient été promus au grade supérieur ou nommés dans un corps dont l'accès est réservé aux membres de leur corps d'origine.

Art. 35. - Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont titularisés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 38 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

- Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B sont retenus à raison des trois quarts de leur durée ;
- Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de la moitié de leur durée.

L'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 ci-dessus.

Art. 36. - Lorsque l'application des dispositions fixées par les articles 33 et 34 du présent décret aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps des chefs de service pénitentiaire d'un indice au moins égal.

Art. 37. - Les agents recrutés au choix en application de l'article 25 ci-dessus reçoivent une formation d'adaptation pen-

nant laquelle ils sont détachés et au cours de laquelle ils suivent un enseignement théorique et pratique, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ils sont classés à l'échelon de stagiaire mais peuvent opter pour le traitement afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Les agents dont la formation a été jugée satisfaisante sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire, et nommés à l'échelon du grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe dans les conditions fixées au tableau de l'article 32 ci-dessus.

Les agents dont la formation n'a pas été jugée satisfaisante sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à poursuivre leur formation pour une durée maximale de six mois non renouvelable, soit réintégrés dans leur corps d'origine.

## CHAPITRE II

### Avancement

Art. 38. - La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> échelon inclus et à trois ans dans les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon du grade de chef de service pénitentiaire de 1<sup>er</sup> classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les trois premiers échelons et à trois ans dans le 4<sup>e</sup> échelon.

Peuvent accéder à l'échelon fonctionnel du grade de chef de service pénitentiaire de 1<sup>er</sup> classe, dans la limite d'un contingent inscrit au budget, les chefs de service pénitentiaire de 1<sup>er</sup> classe parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et exerçant des fonctions comportant des responsabilités particulières dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an pour les agents recrutés en application des dispositions de l'article 24, et de six mois pour les agents recrutés en application de l'article 25 ci-dessus.

Art. 39. - Peuvent être promus au grade de chef de service pénitentiaire de 1<sup>er</sup> classe, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chefs de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe parvenus au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis un an au moins.

Art. 40. - Les agents promus au grade de chef de service pénitentiaire de 1<sup>er</sup> classe reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi d'encadrement qu'ils ont vocation à occuper, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 41. - Les promotions sont prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade avec conservation de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42. - Le personnel de surveillance peut également être conduit à exercer des fonctions spécialisées, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et qui sont liées à l'accomplissement des missions du corps des gradés et surveillants et du corps des chefs de service pénitentiaire définies par le présent décret.

L'exercice de ces spécialités est subordonné à la reconnaissance de l'aptitude aux fonctions des intéressés, selon des modalités arrêtées par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 43. - Le nombre de fonctionnaires des corps régis par le présent décret placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire de chacun des corps concernés.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. - Sous réserve des dispositions de l'article 45 ci-dessus, les surveillants régis par le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de

surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, sont intégrés, au 1<sup>er</sup> août 1992, dans le corps des gradés et surveillants régi par le titre I<sup>er</sup> du présent décret.

Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Art. 45. - Toutefois, les surveillants principaux parvenus au 10<sup>e</sup> échelon de leur grade à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon
10 <sup>e</sup> échelon avant deux ans.....	10 <sup>e</sup>	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans.
10 <sup>e</sup> échelon après deux ans.....	11 <sup>e</sup>	Sans ancienneté.

Art. 46. - Les premiers surveillants régis par le décret du 31 décembre 1977 précité sont intégrés, au 1<sup>er</sup> août 1992, dans le grade de premier surveillant du corps des gradés et surveillants régi par le titre I<sup>er</sup> du présent décret.

Les intéressés sont reclassés dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelons	Ancienneté d'échelon
<i>Premier surveillant</i>	<i>Premier surveillant</i>	
4 <sup>e</sup> échelon après 2 ans.....	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon avant 2 ans.....	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon.....	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des gradés et surveillants régi par le titre I<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 47. - Sont intégrés, au 1<sup>er</sup> août 1992, dans le corps de chef de service pénitentiaire, au grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe, les surveillants-chefs régis par le décret du 31 décembre 1977 précité, inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

Cette intégration au 1<sup>er</sup> août 1992 bénéficie aux agents inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire visée à l'article 58 ci-après.

Les intéressés sont reclassés dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelons	Ancienneté d'échelon
<i>Surveillant-chef</i>	<i>Chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe</i>	
4 <sup>e</sup> échelon après 3 ans.....	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon avant 3 ans.....	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon.....	6 <sup>e</sup> échelon	Une fois et demie l'ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon.....	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 48. - Les surveillants-chefs régis par le décret du 31 décembre 1977 précité qui n'ont pas été intégrés, au 1<sup>er</sup> août 1992, dans le corps de chef de service pénitentiaire, sont intégrés à cette date dans le corps des gradés et surveillants régi par le présent décret, au grade de premier surveillant.

Ils sont reclassés dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelons	Ancienneté d'échelon
<i>Surveillant-chef</i>	<i>Premier surveillant</i>	
4 <sup>e</sup> échelon après 2 ans.....	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
4 <sup>e</sup> échelon avant 2 ans.....	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>e</sup> échelon.....	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des gradés et surveillants régi par le présent décret.

Les agents classés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de surveillant-chef du corps du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire régi par le décret du 31 décembre 1977 précité conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur lors de cette intégration.

Art. 49. - Les surveillants-chefs dont la situation est régie par les dispositions de l'article 48 ci-dessus sont intégrés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Les intéressés seront reclassés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe dans les conditions fixées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 50. - Sont intégrés au 1<sup>er</sup> août 1992 dans le grade de chef de service pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe les fonctionnaires nommés sur un emploi de chef de maison d'arrêt régis par le chapitre IV du décret du 31 décembre 1977 précité.

Les intéressés sont reclassés dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelons	Ancienneté d'échelon
<i>Chef de maison d'arrêt</i>	<i>Chef de service pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe</i>	
4 <sup>e</sup> échelon.....	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté.
3 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon	Une fois et demie l'ancienneté acquise.
2 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.
1 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 51. - L'échelon fonctionnel auquel peuvent accéder les chefs de service pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe régis par le titre II du présent décret, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, est créé à compter du 1<sup>er</sup> août 1994.

Art. 52. - Les candidats admis au concours ouvert pour le recrutement d'élèves surveillants suivant les dispositions du décret du 31 décembre 1977 précité, qui n'ont pu être nommés à la date de publication du présent décret, conservent le bénéfice de leur admission au concours et sont nommés élèves surveillants dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 53. - Les surveillants et surveillants principaux ayant réussi en 1992 l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret du 31 décembre 1977 précité et qui n'ont pu être nommés premiers surveillants à la date de publication du présent décret peuvent être intégrés dans le grade de premier surveillant du corps des gradés et surveillants régi par le titre I<sup>er</sup> du présent décret pendant une période de trois ans à compter de cette date.

Ces intégrations sont effectuées chaque année, dans la limite des deux cinquièmes des postes à pourvoir, par inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Ils sont reclassés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 54. - Les dispositions prévues au B de l'article 18 ci-dessus entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

Art. 55. - Les surveillants et surveillants principaux promus premiers surveillants postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1992, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 31 décembre 1977 précité, sont intégrés, à compter de la date de leur promotion et dans la limite des emplois vacants, dans le corps des gradés et surveillants régi par le titre I<sup>er</sup> du présent décret. Ils sont classés dans le grade de premier surveillant.

Il leur est fait application du tableau de reclassement fixé à l'article 46 du présent décret.

Art. 56. - Les premiers surveillants promus surveillants-chefs postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1992, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 31 décembre 1977 précité, sont intégrés, à compter de la date de leur promotion et dans la limite des emplois vacants, dans le corps des gradés et surveillants régi par le titre I<sup>er</sup> du présent décret. Ils sont classés dans le grade de premier surveillant.

Il leur est fait application du tableau de reclassement fixé à l'article 48 du présent décret.

Art. 57. - Les surveillants-chefs nommés à l'emploi de chef de maison d'arrêt postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1992, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 31 décembre 1977 précité, sont intégrés, à compter de la date de leur nomination et dans la limite des emplois vacants, dans le corps des chefs de service pénitentiaire régi par le titre II du présent décret. Ils sont classés dans le grade de chef de service pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe.

Il leur est fait application du tableau de reclassement fixé à l'article 50 du présent décret.

Art. 58. - Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres aux corps régis par le présent décret, demeure compétente à l'égard de ces derniers corps la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps dont les membres bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Art. 59. - Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les correspondances fixées par les tableaux suivants :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Grades, emplois et échelons	Grades et échelons
<i>Surveillant</i>	<i>Surveillant et surveillant principal</i>
Exceptionnel.....	Exceptionnel
10 <sup>e</sup> échelon.....	10 <sup>e</sup> échelon
9 <sup>e</sup> échelon.....	9 <sup>e</sup> échelon
8 <sup>e</sup> échelon.....	8 <sup>e</sup> échelon
7 <sup>e</sup> échelon.....	7 <sup>e</sup> échelon
6 <sup>e</sup> échelon.....	6 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> échelon.....	5 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>e</sup> échelon.....	1 <sup>e</sup> échelon
<i>Premier surveillant</i>	<i>Premier surveillant</i>
4 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon.....	1 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>e</sup> échelon.....	1 <sup>e</sup> échelon
<i>Surveillant-chef</i>	<i>Premier surveillant</i>
4 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>e</sup> échelon (1).....	1 <sup>e</sup> échelon
<i>Surveillant-chef</i>	<i>Chef de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe</i>
4 <sup>e</sup> échelon.....	7 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon.....	6 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon.....	5 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Grades, emplois et échelons	Grades et échelons
<i>Chef de maison d'arrêt</i>	<i>Chef de service pénitentiaire de 1<sup>re</sup> classe</i>
4 <sup>e</sup> échelon.....	5 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon.....	4 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon.....	3 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>e</sup> échelon.....	2 <sup>e</sup> échelon
(1) Conserve à titre personnel le bénéfice de son indice antérieur.	

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter des dates auxquelles doivent être achevées les intégrations des agents en activité, titulaires du même grade.

Art. 60. - Le décret du 31 décembre 1977 précité est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

Art. 61. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet au 1<sup>er</sup> août 1992.

Fait à Paris, le 21 septembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,  
ANDRÉ ROSSINOT

NON PUBLIÉ  
AU JOURNAL OFFICIEL

PUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la justice

NOR : JUSX9300151D

Amplification certifiée conforme  
le 29 septembre 1993 par le Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice

DECRET du 29 SEP. 1993

*(Signature)*  
Arthur Desjardins  
Secrétaire d'Etat  
Ministère de la Justice

relatif à la fixation du classement indiciaire du personnel  
de surveillance de l'administration pénitentiaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement et du ministre de la fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le décret n° 66-875 du 21 novembre 1966 modifié relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.

Le tableau figurant à l'article premier du décret du 21 novembre 1966 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

VON P. LÉLÉ  
AU, 1993, 15A

NOR : JUSX9300151D

*[Signature]*

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT HIERARCHIQUE ( indices bruts )	DATE D'EFFET
<b>Ministère de la justice VIII-Administration Pénitentiaire</b>		
<u>Supprimer les mentions suivantes</u>		
- Chef de maison d'arrêt	515-572	1/08/1992
- Surveillant chef	427-515	1/08/1992
- Premier surveillant	402-492	1/08/1992
- Surveillant	258-453(480)(1)	1/08/1992
<u>Ajouter les mentions suivantes</u>		
<b>Gradés et surveillants</b>		
- Premier surveillant	424-530(548)(1)	1/08/1992
- Surveillant et surveillant principal	258-459(480)(1)	1/08/1992
<b>Chefs de service pénitentiaire</b>		
- Chef de service pénitentiaire de 1ère classe	479-605	1/08/1992
- Chef de service pénitentiaire de 2ème classe	309-571	1/08/1992
(1) Echelon exceptionnel		

## Art. 2.

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 SEP. 1993

François MITTERRAND

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :  
Le Premier ministre,

Edouard BALLADUR

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,

Nicolas SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

André ROSSINOT

ARRETE du 29 septembre 1993 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,  
Le ministre du budget, porte-parole du gouvernement,  
Le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-875 du 21 novembre 1966 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, modifié notamment par le décret du 29 septembre 1993 ;

ARRETENTArticle 1er :

L'échelonnement indiciaire applicable au personnel de surveillance est fixé ainsi qu'il suit:

CORPS GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS AU 1ER AOUT 1992
---------------------------	-----------------------------------

**Chefs de service pénitentiaire**Chef de service pénitentiaire  
de 1ère classe

5ème échelon	: 605
4ème échelon	: 563
3ème échelon	: 539
2ème échelon	: 518
1er échelon	: 479

Chef de service pénitentiaire  
de 2ème classe

9ème échelon	: 571
8ème échelon	: 549
7ème échelon	: 525
6ème échelon	: 499
5ème échelon	: 471
4ème échelon	: 431
3ème échelon	: 378
2ème échelon	: 349
1er échelon	: 325
Echelon de stagiaire	: 314
Echelon d'élève	: 309

**Gradés et surveillants**Premier Surveillant

Echelon exceptionnel	: 548
5ème échelon	: 530
4ème échelon	: 518
3ème échelon	: 498
2ème échelon	: 471
1er échelon	: 424

.../...

CORPS GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS AU 1ER AOUT 1992
---------------------------	-----------------------------------

Surveillant et surveillant principal

Echelon exceptionnel	: 480
11ème échelon	: 459
10ème échelon	: 457
9ème échelon	: 441
8ème échelon	: 426
7ème échelon	: 418
6ème échelon	: 400
5ème échelon	: 375
4ème échelon	: 344
3ème échelon	: 321
2ème échelon	: 291
1er échelon	: 266
Echelon de stagiaire	: 259
Echelon d'élève	: 258

Article 2 :

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

**29 SEP. 1993**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la Justice,

par son conseil  
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

*B. Del...*  
Bernard DEL...

.../...

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget  
Par empêchement du Directeur du Budget  
Le Sous-Directeur

*Jonchère*  
François JONCHERE

Le ministre de la fonction publique,  
Pour le Ministre  
et par délégation  
Par empêchement du Directeur Général de  
l'Administration et de la Fonction Publique  
Le Sous-Directeur

*Piganiol*  
Raymond Piganiol

REPUBLICQUE FRANCAISE

NON PUBLIÉ AU J.O.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET 18 DEC. 1992

NOR: JUSA, 92, 00 335D

relatif à l'attribution d'une indemnité pour  
charges de détention à certains personnels  
de surveillance des services extérieurs de  
l'administration pénitentiaire

NON PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



*Carrère*  
Henri CARRÈRE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 29, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire ;

VU le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

VU le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire ;

VU le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire ;

DECRETE :

**Article 1 :** Dans la limite des crédits disponibles, les premiers surveillants, surveillants principaux, surveillants, surveillants stagiaires, surveillants auxiliaires, surveillantes congréganistes, surveillantes de petit effectif et surveillantes intérimaires des services pénitentiaires peuvent bénéficier d'une indemnité pour charges de détention.

**Article 2 :** Cette indemnité est versée par semestre à ces personnels de surveillance lorsqu'ils occupent un ou plusieurs des postes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives, du Ministre de la Justice et du Ministre du Budget.

**Article 3 :** Un arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives, du Ministre de la Justice et du Ministre du Budget définit le montant de cette indemnité.

**Article 4 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française et prend effet à compter du 1er janvier 1992.

Fait à PARIS, le **18 DEC. 1992**

**Pierre BEREGOVY**

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

**Michel VAUZELLE**

Le Ministre du Budget,

**Martin MALVY**

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de la Fonction Publique  
et des Réformes Administratives

**Michel DELEBARRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE**

fixant la liste des postes ouvrant droit au versement de l'indemnité pour charges de détention attribuée à certains personnels de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Budget

VU le décret du **18 DEC. 1992** relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges de détention à certains personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire.

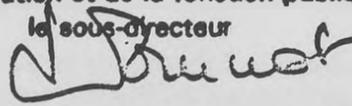
**ARRETENT**

**Article 1er :** La liste des postes des établissements pénitentiaires ouvrant droit au versement de l'indemnité pour charges de détention attribuée à certains personnels de surveillance des services pénitentiaires est fixée comme suit :

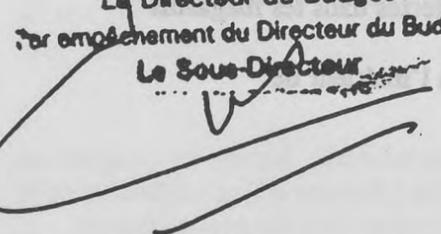
- Activités : surveillance des activités scolaires, culturelles, socio-éducatives et sportives des détenus
- Ateliers de formation des détenus et de travail pénitentiaire
- Buanderie : gestion de la buanderie et surveillance des détenus affectés en buanderie
- Cantine : gestion de la cantine et surveillance des détenus affectés en cantine
- Chauffeurs : conduite des véhicules de transfert et d'extraction des détenus
- Cuisine : gestion de la cuisine et surveillance des détenus affectés en cuisine
- Distribution : distribution à la population pénale des repas et des produits de cantine
- Entretien : surveillance des détenus chargés de l'entretien technique de l'établissement
- Etages : surveillance des cellules
- Extractions médicales : escorte des extractions pour cause médicale
- Fouilles
- Greffe
- Grilles : surveillance statique des grilles situées à l'intérieur de l'établissement
- Infirmierie
- Lingerie : gestion de la lingerie et surveillance des détenus affectés à la lingerie
- Livraisons : surveillance de l'approvisionnement des magasins
- Magasins : gestion des magasins et surveillance des détenus affectés dans les magasins
- Miradors
- Mouvements : accompagnement des déplacements des détenus à l'intérieur de l'établissement
- Parloirs familles
- Parloirs avocats

**Piquet d'intervention****Portique** : contrôle des détenus à l'aller et au retour des activités et des ateliers à l'aide d'un portique de détection des masses métalliques**Postes de centralisation de l'information** : lieu de centralisation des alarmes et des systèmes de vidéo-surveillance**Poste d'observation** : surveillance des points de contrôle internes à la détention**Porte** : fonctionnement de la porte d'entrée**Promenades** : surveillance des cours de promenade**Quartiers d'isolement et disciplinaire****Rond-point** : surveillance statique des mouvements**Rondiers****Sas** : surveillance des entrées et sorties des véhicules (transferts, ateliers,...) des zones de détention**Semi-liberté****Service général** : surveillance des détenus affectés au nettoyage de l'établissement**S.M.P.R.** (service médico-psychologique régional)**Sports** : personnel de surveillance exerçant les fonctions de moniteur de sport**Transferts** : escorte des transferts de détenus**Vaguemestre** : distribution du courrier aux détenus**Vestiaire** : gestion des effets et bagages des détenus et surveillance des détenus affectés au vestiaire

**Article 2** : Le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, et le Directeur du Budget au Ministère du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **18 DEC. 1992**Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Michel VAUZELLELe Ministre d'Etat,  
Ministre de la Fonction Publique  
et des Réformes Administratives,  
Pour le Ministre d'Etat,  
et par délégationPar empêchement du directeur général de  
l'administration et de la fonction publiquele sous-directeur  


Marie-Monique FOMISSO

Le Ministre du Budget,  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget  
Par empêchement du Directeur du Budget,  
Le Sous-Directeur  


Jacques CREYSSEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

NOTE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRESOUS-DIRECTION  
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES247 rue Saint-Mandré 75038 PARIS CEDEX 01  
Tél. 44 77 60 60  
Télécopieur 44 77 73 94

HBI

**OBJET** : Indemnité pour charges de détention : modalités de calcul applicables à compter de l'exercice 1993.

Par note N° 2384 en date du 23 décembre 1992 il vous était transmis un exemplaire du décret du 18 décembre 1992 instituant une indemnité pour charges de détention au profit de certains personnels de surveillance des services pénitentiaires, et de deux arrêtés de la même date fixant, pour l'un la liste des postes ouvrant droit au versement de cette indemnité, pour l'autre, son taux annuel.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de calcul de cette indemnité applicable à compter de l'exercice 1993.

Son montant moyen annuel a été porté à la somme de 1 100 francs. Une copie de l'arrêté fixant le nouveau taux annuel vous sera prochainement adressé.

Je vous rappelle que l'article premier du décret du 18 décembre 1992 énumère de manière limitative les personnels de surveillance bénéficiaires de cette mesure.

Je précise que l'indemnité pour charges de détention a pour objet de compenser la pénibilité et les difficultés directement liées à l'exercice de fonctions en détention ou en contact direct avec la détention. C'est à cet objectif que correspond la liste limitative des postes ouvrant droit à indemnité fixée par l'arrêté précité du 18 décembre 1992.

De ce fait, sont exclus de son bénéfice les surveillants et premiers surveillants qui exercent, en établissement ou dans tout autre poste ou service, des fonctions administratives ou techniques non mentionnées dans l'arrêté. C'est en particulier le cas de l'Administration Centrale, des sièges des Directions Régionales et de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire. Il en va de même pour le personnel affecté dans les mess, groupements d'achats, associations et mutuelles ainsi que pour les personnels en détachement syndical.

Enfin tout passage sur un poste autre que ceux prévus dans l'arrêté du 18 décembre 1992 est exclusif du bénéfice de l'I.C.D.

Certains des postes de travail énumérés dans cet arrêté appellent des précisions particulières. Il s'agit des postes suivants :

- Activités : Il convient d'intégrer dans cette rubrique l'encadrement des activités de formation du personnel, sont en ce cas concernés les gradés formateurs lorsqu'ils encadrent des stagiaires en détention, ainsi que les activités des surveillants orienteurs pour les périodes d'exercice en détention
- Ateliers : Cette rubrique comprend les ateliers régionaux lorsqu'ils sont situés en détention
- Cantine : Cette rubrique comprend la préparation, la distribution et la comptabilisation des cantines en détention et la liaison avec les pécules des détenus
- Cuisine : Il s'agit exclusivement des cuisines de l'établissement où sont confectionnés les repas de la population pénale. En sont exclues les cuisines des mess.
- Mouvement : Il convient d'inclure dans cette rubrique les agents chargés du "secrétariat de détention" lorsqu'ils exercent leur activité dans les locaux de détention
- Piquet d'intervention : Seuls sont concernés par cette rubrique les agents placés en piquet d'intervention dans le cadre du service de nuit
- Vaguemestre : Cette rubrique ne concerne que les agents affectés à la distribution du courrier aux détenus, elle exclut les agents affectés au contrôle des correspondances.

L'indemnité pour charges de détention continue d'être versée pendant les congés annuels (ordinaires et bonifiés), les congés compensateurs, les repos hebdomadaires, les stages de formation et les congés de maladie s'ils sont directement liés à un accident du travail, les absences syndicales au titre des articles 12, 13, 14 et 15 du décret n° 84 - 447 du 28 mai 1982, ainsi que les congés de formation syndicale, tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84 - 474 du 15 juin 1984. Par contre elle cesse de l'être dans tous les autres cas d'absence.

J'ajoute :

- que les agents appelés à occuper provisoirement un poste ouvrant droit à l'I.C.D., par exemple dans le cadre d'un remplacement, peuvent bénéficier de cette indemnité. Dans ce cas la fraction qui leur est allouée est calculée sur la base de 1/360ème du taux annuel par jour de service effectif sur le poste primé.
- que les agents polyvalents occupant à temps partiel un poste ouvrant droit à l'I.C.D. peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité. Dans ce cas la fraction qui leur est allouée est calculée sur la base de 1/360ème du taux annuel pour chaque équivalent-jour-plein passé sur le poste primé.
- que les jours n'ouvrant pas droit à l'I.C.D. sont défalqués du montant théorique annuel sur la base de 1/360ème du taux annuel.
- que l'I.C.D. n'est pas cumulable avec la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- et que les crédits alloués au titre du paiement de cette indemnité ne sont pas déconcentrés.

L'indemnité pour charges de détention est allouée par semestre, après constatation du service fait. Le règlement de la fraction de cette indemnité dû au titre du premier semestre sera versé aux agents dans le cadre des payes du mois de juillet de l'année considérée. La fraction due au titre du second semestre sera réglée dans le cadre des payes du mois de janvier de l'exercice suivant.

Dans le cas où les délais de traitement imposés par les trésoreries assignataires l'exigeraient, chacun des deux versements de l'I.C.D. pourraient intervenir respectivement au mois d'août et au mois de février.

En ce qui concerne les agents mutés, l'I.C.D. leur est versée par l'établissement ou la direction régionale d'origine, sur la base des états et d'une attestation de non-prise en charge établis par l'établissement ou la direction régionale d'accueil et ce jusqu'à la date du certificat de cessation de paiement. Après cette date, les rappels éventuels sont effectués par l'établissement ou la Direction Régionale d'accueil sur la base des états et d'une attestation de non-prise en charge établis par l'établissement ou la direction régionale d'origine.

Les surveillants stagiaires bénéficient de l'I.C.D., dans les mêmes conditions que les titulaires, au titre des mois au cours desquels ils sont nommés stagiaires et sur la base du mois intégral.

Les personnels de surveillance intérimaires peuvent bénéficier de l'I.C.D. dans les mêmes conditions d'attribution que celles des personnels titulaires.

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire

*B. Prevost*  
Bernard PREVOST

Visa du contrôleur financier central

*P. Belenger*  
P. BELLENGER

Copie :

- M. le directeur de la Comptabilité Publique
- M. le Sous-Directeur des Ressources Humaines
- M. le chef de l'inspection

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE

fixant le taux de l'indemnité pour charges de détention  
attribuée à certains personnels de surveillance des services  
déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux ministre de la Justice, le Ministre du Budget, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre de la Fonction Publique :

vu le décret du 18 décembre 1992 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges de détention à certains personnels de surveillance des services pénitentiaires ;

ARRETEMENT :

Article 1er : A compter du 1er janvier 1993, le taux annuel de l'indemnité pour charges de détention prévue au décret du 18 décembre 1992 susvisé est fixé à 1 100 F.

Article 2 : L'arrêté du 18 décembre 1992 fixant le taux de l'indemnité pour charges de détention à certains personnels de surveillance des services pénitentiaires est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice, et le Directeur du Budget au Ministère du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 7 JUIN 1993

*Pour* Le Ministre d'Etat  
Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, *et par délégation*  
Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire

*Jean-Claude KARSNTY*

Le Ministre du Budget,  
Porte-Parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Budget  
Par empêchement du Directeur du Budget  
Le Sous-Directeur

*F. Jonchère*  
François JONCHERE

Le Ministre de la Fonction Publique  
Pour le Ministre

et par délégation

Par empêchement du Directeur Général de  
l'Administration et de la Fonction Publique  
Le Sous-Directeur

*M. H. Poinssot*  
Marie-Hélène POINSSOT

**Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSE9340099A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1986 relatif à l'épreuve facultative d'informatique aux concours d'accès aux corps de fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours prévu par le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 susvisé pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire est ouvert par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, qui fixe le nombre de postes offerts aux candidats et détermine, s'il y a lieu, la répartition de ces postes entre les deux sexes.

Art. 2. - Le concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet des collèges ou de l'un des titres ou diplômes reconnus équivalents, dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 3. - La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. - Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves physiques qui sont subies dans les centres déterminés par un arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. - Les épreuves écrites comprennent :

1° Une épreuve revêtant la forme d'un questionnaire à choix multiple destiné à apprécier l'étendue des connaissances générales du candidat (durée : trente minutes) ;

Seuls les candidats ayant obtenu pour cette épreuve un nombre de points déterminé par le jury ont accès aux épreuves suivantes ;

2° Une rédaction destinée à évaluer la capacité du candidat à s'exprimer par écrit ainsi que sa maîtrise de l'orthographe (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

3° Une série d'exercices de mathématiques dont le programme figure en annexe II (durée une heure, coefficient 1).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 6. - La nature des épreuves physiques est fixée en annexe III du présent arrêté (coefficient 2 ; la note de 0 à l'une des épreuves est éliminatoire).

Art. 7. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et comprennent :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;

Trois magistrats ou fonctionnaires de catégorie A en fonctions à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un ou plusieurs fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs, qui participent à la correction des épreuves dans les mêmes conditions que les autres membres du jury.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 8. - Le jury arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points qui ne pourra être inférieur à 50, après application des coefficients, sans note éliminatoire.

Il peut ensuite dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime apte à être admis au concours.

Art. 9. - Un candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 10. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1993.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

**B. PRÉVOST**

*Le ministre de la fonction publique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :*

*Le sous-directeur,*

**R. PIGANIOL**

**ANNEXE I**

Titres ou diplômes reconnus équivalents au brevet des collèges pour l'accès au concours de recrutement des surveillants de l'administration pénitentiaire :

- Brevet d'études du premier cycle ;
- Brevet d'études professionnelles ;
- Brevet élémentaire ;
- Première partie du baccalauréat ;
- Brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
- Brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
- Brevet d'enseignement commercial (première partie ou premier degré) ;
- Brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou premier degré) ;
- Brevet d'enseignement social (première partie) ;
- Certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- Brevet d'enseignement agricole ;
- Diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture ;
- Diplôme d'études agricoles du second degré ;
- Brevet d'agent technique agricole ;
- Brevet d'études professionnelles agricoles ;
- Brevet d'apprentissage agricole ;
- Brevet professionnel agricole ;
- Certificat d'études administratives délivré à l'issue de la première année d'enseignement par l'école pratique d'administration de Strasbourg ;

Certificat délivré par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusive (second cycle des enseignements de second degré général, technique et agricole) ;

Les diplômes homologués au niveau V et au-dessus en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

**ANNEXE II**

Epreuves d'admission au concours de recrutement des surveillants de l'administration pénitentiaire.

L'épreuve écrite de mathématiques du concours de recrutement des surveillants de l'administration pénitentiaire comprend :

**Géométrie :**

Symétries et figures usuelles. Propriété de Thalès. Vecteurs. Produit d'un vecteur par un réel. Repères d'une droite, repère du plan. Equations d'une droite. Propriété de Pythagore. Norme d'un vecteur, vecteurs orthogonaux. Angles. Mesures des angles. Eléments de trigonométrie. Emploi des rapports trigonométriques.

**Algèbre :**

Calculs sur les réels. Racine carrée. Applications linéaires. Applications affines. Equations du premier degré à une inconnue. Inéquations du premier degré à deux inconnues. Systèmes d'équations et d'inéquations du premier degré à deux inconnues. Résolution algébrique des problèmes.

**ANNEXE III**

Epreuves physiques d'admission au concours de recrutement des surveillants de l'administration pénitentiaire.

Les épreuves physiques au concours de recrutement des surveillants de l'administration pénitentiaire comprennent :

**Pour les hommes :**

- Une course de vitesse de 80 mètres ;
- Une course de demi-fond de 1 000 mètres ;
- Un saut en hauteur avec élan ;
- Au choix du candidat au moment des épreuves, soit un grimper de corde (2 x 5 m), soit un lancer de poids de 5 kg.

**Pour les femmes :**

- Une course de vitesse de 60 mètres ;
- Une course de demi-fond de 400 mètres ;
- Un saut en hauteur avec élan ;
- Au choix de la candidate au moment des épreuves, soit un grimper de corde (1 x 5 m), soit un lancer de poids de 3 kg.

Les candidats ne peuvent subir les épreuves physiques d'admission que sur présentation le jour des épreuves d'un certificat délivré par un médecin agréé, attestant qu'ils sont aptes à passer ces épreuves.

CONCOURS DE CHEFS DE SERVICE PENITENTIAIRE

**Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSE9340100A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, notamment son article 18-A,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant, prévu par l'article 18-A du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 susvisé, est ouvert par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. - Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Art. 3. - Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1<sup>er</sup> Elaboration d'une note sous la forme d'un rapport à partir d'un dossier constitué d'un ou plusieurs documents d'ordre professionnel portant sur l'organisation et le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire et pouvant comporter des données chiffrées. Cette épreuve est destinée à évaluer la capacité des candidats à analyser une situation professionnelle et leur maîtrise de la syntaxe, de l'orthographe et des mathématiques élémentaires (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 4) ;

2<sup>e</sup> Questionnaire à choix multiple portant sur l'administration pénitentiaire et l'organisation administrative et judiciaire de la France (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 2).

Art. 4. - Le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales d'admission. Peuvent seuls participer à celles-ci les candidats ayant obtenu, à chaque épreuve écrite, une note au moins égale à 5 sur 20 et un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 60 après application des coefficients.

Art. 5. - Les épreuves orales d'admission comprennent :

1<sup>er</sup> Une interrogation portant sur la réglementation pénitentiaire (durée de préparation : quinze minutes ; durée de l'interrogation : quinze minutes ; coefficient 2) ;

2<sup>e</sup> Une épreuve de sélection consistant en une série d'entretiens permettant d'apprécier les qualités professionnelles des candidats, leur sens des responsabilités et leur aptitude au commandement (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 à l'épreuve d'interrogation et à 10 à l'épreuve de sélection est éliminatoire.

Art. 6. - Les candidats peuvent demander à subir, lors de leur inscription à l'examen, l'une des épreuves facultatives suivantes (coefficient 1) :

- secourisme ;
- self-défense ;
- armement et tir ;
- épreuve orale de langue étrangère (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes). Les candidats auront le choix entre les langues suivantes :
  - allemand ;
  - anglais ;
  - arabe ;
  - espagnol ;
  - italien ;
- épreuve orale d'informatique (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes).

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Art. 7. - Les membres du jury, désignés par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, comprennent :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président ;
- quatre magistrats ou fonctionnaires de catégorie A de l'administration centrale ou des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qui participent à la correction des épreuves, aux interrogations et à l'épreuve de sélection dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Pour les épreuves orales d'admission, le jury national peut organiser dans les centres d'examen des groupes de correcteurs locaux présidés par un membre du jury national.

Toutefois, pour les départements d'outre-mer, les groupes correcteurs locaux peuvent être uniquement composés de magistrats ou fonctionnaires de l'administration pénitentiaire en fonctions sur place.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury national se réunit pour délibérer sur les résultats des différents groupes de correcteurs et fixe la liste par ordre de mérite des lauréats du concours.

Art. 8. - Les lauréats du concours sont nommés premiers surveillants dans l'ordre du classement.

Toutefois, les nominations des candidats sont prononcées en fonction des nécessités résultant d'une répartition spécifique des tâches pénitentiaires entre les hommes et les femmes.

Art. 9. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1993.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,  
B. PRÉVOST*

*Le ministre de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

*R. PIGANIOL*

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 23 octobre 1993

**Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (rectificatif)**

NOR : JUSE9340100Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1993, page 13637, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « (durée : quarante-cinq minutes ; », lire : « (durée : trois heures ; ».

- L'arrêté annoncé par l'article 27 du décret 93-1113 du 21 septembre 1993 (1) et relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours externe et interne de chefs de service pénitentiaire 2<sup>e</sup>me classe, n'est pas paru à ce jour.

(1) : Supra p.73.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et dans le corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE9340101A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, 2<sup>ème</sup> conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les candidats aux concours ouverts pour le recrutement dans le corps des chefs de service pénitentiaire et le corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire doivent subir des examens médicaux et psychologiques.

Toutefois, les candidats déjà fonctionnaires de l'Etat sont dispensés des examens médicaux. Ceux qui ont subi l'examen médico-psychologique pour accéder à un emploi de l'administration pénitentiaire sont également dispensés de cet examen.

Ces examens ont pour but de vérifier si les candidats :

- remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics par l'article 5 (5<sup>e</sup>) de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- possèdent l'ensemble des aptitudes physiques et psychologiques indispensables à l'exercice de ces fonctions en milieu pénitentiaire.

Art. 2. - Les examens médicaux, dont le résultat conditionne la nomination dans le corps, sont effectués par des praticiens agréés par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Outre les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics, les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Etre de constitution robuste permettant d'effectuer un service actif de jour et de nuit et ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice des fonctions du personnel de surveillance ;

2<sup>o</sup> Avoir une taille minimum, sans chaussures, de 1,65 mètre pour les hommes et de 1,55 mètre pour les femmes et posséder, avant la correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Art. 3. - L'examen médico-psychologique est pratiqué, avant la nomination dans le corps, par des psychiatres ou psychologues agréés par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Cet examen est destiné à apprécier l'aptitude des candidats à l'exercice de la fonction pénitentiaire en milieu carcéral.

Il est subi à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou dans tout centre déterminé par l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 4. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1993.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*  
B. PRÉVOST

*Le ministre de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :*

*Le sous-directeur,  
R. PIGANIOL*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 22 septembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission dans le corps des chefs de service pénitentiaire et dans le corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSE9340101A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les candidats aux concours ouverts pour le recrutement dans le corps des chefs de service pénitentiaire et le corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire doivent subir des examens médicaux et psychologiques.

Toutefois, les candidats déjà fonctionnaires de l'Etat sont dispensés des examens médicaux. Ceux qui ont subi l'examen médico-psychologique pour accéder à un emploi de l'administration pénitentiaire sont également dispensés de cet examen.

Ces examens ont pour but de vérifier si les candidats :

- remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics par l'article 5 (5°) de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- possèdent l'ensemble des aptitudes physiques et psychologiques indispensables à l'exercice de ces fonctions en milieu pénitentiaire.

Art. 2. - Les examens médicaux, dont le résultat conditionne la nomination dans le corps, sont effectués par des praticiens agréés par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Outre les conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission aux emplois publics, les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- 1° Etre de constitution robuste permettant d'effectuer un service actif de jour et de nuit et ne présenter aucune maladie, infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice des fonctions du personnel de surveillance ;
- 2° Avoir une taille minimum, sans chaussures, de 1,65 mètre pour les hommes et de 1,55 mètre pour les femmes et posséder, avant la correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux.

Art. 3. - L'examen médico-psychologique est pratiqué, avant la nomination dans le corps, par des psychiatres ou psychologues agréés par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Cet examen est destiné à apprécier l'aptitude des candidats à l'exercice de la fonction pénitentiaire en milieu carcéral.

Il est subi à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou dans tout centre déterminé par l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 4. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1993.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration pénitentiaire,  
B. PRÉVOST*

*Le ministre de la fonction publique,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :*

*Le sous-directeur,  
R. PIGANIOL*

Vu le décret n° 77-1450 du 31 décembre 1977 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1977 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, modifié par les arrêtés du 1<sup>er</sup> mars 1989 et du 8 août 1989,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La formation initiale des élèves surveillants doit permettre de répondre aux exigences du service public pénitentiaire par :

- l'acquisition des connaissances juridiques et réglementaires qui tracent le cadre d'intervention du personnel de surveillance ;
- l'apprentissage des techniques et des gestes professionnels nécessaires à l'accomplissement du service, au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements pénitentiaires ;
- le développement des capacités relationnelles et des comportements liés à l'éthique professionnelle.

Art. 2. - La formation des élèves surveillants est assurée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 3. - La durée de la formation est fixée à huit mois ; elle est conçue sur le principe de l'alternance entre des périodes d'enseignement à l'école, d'une part, et des stages en établissements pénitentiaires et dans des institutions partenaires ou complémentaires, d'autre part.

Art. 4. - Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire tient à jour le dossier de formation des élèves. Il veille à la régularité et au bon niveau des études.

Il fait application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 20 juillet 1977 susvisé.

Art. 5. - Les enseignements à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire sont confiés aux formateurs de l'école. Les matières nécessitant une compétence spécifique sont dispensées par des intervenants extérieurs choisis par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Art. 6. - Le directeur des stages de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire organise les stages visés à l'article 3 en liaison avec les chefs d'établissements et les services régionaux de formation. Le chef d'établissement d'accueil est responsable du déroulement du stage selon les modalités précisées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 7. - Des formateurs, dans les établissements de stage, assurent la formation prévue et contrôlent directement le travail des élèves. En concertation avec les cadres de l'établissement, ils font une proposition de notation des élèves au chef d'établissement.

Art. 8. - A l'issue de cette formation initiale, les élèves surveillants qui ont atteint le niveau requis sont nommés surveillants stagiaires.

Art. 9. - Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire peut, en cas de notation insuffisante et après avis du responsable de la section de formation initiale du personnel de surveillance, proposer au directeur de l'administration pénitentiaire le redoublement de tout ou partie de la formation ou le licenciement de l'élève défaillant.

Art. 10. - Entrent en ligne de compte pour la nomination en qualité de stagiaire :

- les notes obtenues lors des cycles de formation à l'école (coefficient 5) ;
- les notes obtenues lors des stages en établissements (coefficient 5).

La notation s'effectue dans les conditions précisées aux articles 11 et 12.

Art. 11. - La nature des épreuves et des appréciations permettant de déterminer la notation lors des cycles de formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est fixée comme suit :

- contrôle des connaissances et des techniques acquises à l'école (coefficient 4) ;
- notation des comportements de l'élève (coefficient 1).

Les modalités des différents contrôles sont fixées par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Les comportements de l'élève sont appréciés au vu des propositions des formateurs et d'épreuves spécifiques de communication et de réflexion sur les problèmes pénitentiaires.

Art. 12. - La nature des épreuves et des appréciations permettant de déterminer la notation lors des stages est fixée comme suit :

- contrôle des connaissances et des gestes professionnels acquis lors des stages (coefficient 2) ;
- appréciation de l'intérêt porté aux stages par l'élève (coefficient 1) ;
- notation des comportements de l'élève (coefficient 2).

Les modalités et la répartition des épreuves et des appréciations sont fixées par le directeur de l'administration pénitentiaire. Les comportements observables faisant l'objet d'une notation sont établis à l'aide de grilles d'évaluation.

**Arrêté du 21 décembre 1982 relatif aux modalités d'organisation de la scolarité des élèves surveillants des services extérieurs de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSE8240083A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 51-400 du 5 décembre 1951 et n° 57-1044 du 18 septembre 1957 ;

Art. 13. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux élèves surveillants de la 130<sup>e</sup> promotion et des promotions suivantes.

Art. 14. - L'arrêté du 30 août 1978 relatif au même objet est abrogé.

Art. 15. - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration pénitentiaire,  
J.-C. KARSNTY

#### FORMATION DES CHEFS DE SERVICE PENITENTIAIRE

- . L'arrêté annoncé par l'article 28 du décret 93-1113 du 21 septembre 1993 (2), et relatif à la formation des candidats reçus aux concours de chefs de service pénitentiaire, n'est pas paru à ce jour.
- . L'arrêté annoncé par l'article 37 du décret 93-1113 du 21 septembre 1993 (3), et relatif à la formation des agents nommés au choix dans le corps des chefs de service pénitentiaire, n'est pas paru à ce jour.
- . L'arrêté annoncé à l'article 40 du décret 93-1113 du 21 septembre 1993 (4), et relatif à la formation des chefs de service pénitentiaire 1<sup>ère</sup> classe, n'est pas paru à ce jour.

(2): Supra p.73.  
(3): Supra p.74.  
(4): Supra p.75.



**Arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance**

NOR : JUSE9340131A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance sont :

- la fonction de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire ;
- les fonctions de moniteur de sport et de coordonnateur des activités sportives ;
- la fonction d'orienteur de la population pénale ;
- la fonction de délégué à la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- la fonction de chargé d'application informatique.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

B. PREVOST

**Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions d'orienteur de la population pénale**

NOR : JUSE9340132A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctions d'orienteur de la population pénale sont exercées par des surveillants.

Art. 2. — Ces personnels sont recrutés par voie de sélection interne.

Peuvent se présenter à cette sélection les surveillants titulaires depuis au moins deux ans.

La sélection comprend trois épreuves écrites et une épreuve orale.

Les trois épreuves écrites sont les suivantes :

- une note de synthèse d'une durée de deux heures portant sur un dossier individuel de détenu ;
- un questionnaire d'une durée de trente minutes sur la réglementation de l'exécution des peines et sa mise en œuvre ;
- un exercice de mathématiques d'une durée d'une heure trente minutes.

L'épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, consiste en un entretien avec un jury portant essentiellement sur les motivations du candidat.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 3. — Le jury dont les membres sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, comprend :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, en qualité de président ;

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;

Un membre du bureau chargé de l'individualisation et des régimes de détention à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un membre du bureau chargé du travail et de l'emploi, de l'enseignement et de la formation professionnelle à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un délégué régional à la formation des détenus ;

Un chef d'établissement pénitentiaire ;

Un psychologue.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement des épreuves dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Art. 4. — Les candidats sélectionnés reçoivent une formation de huit semaines. La formation organisée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire comprend des enseignements d'une durée de trois semaines, un stage pratique d'une durée de trois semaines auprès d'un surveillant orienteur en poste et un retour de stage à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire d'une durée de deux semaines.

— être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou de tout diplôme admis en équivalence par le ministère de la jeunesse et des sports et de la ceinture jaune d'atemi jiu-jitsu ou de toute attestation admise en équivalence par le ministère de la justice.

Les coordonnateurs sportifs sont recrutés par voie de sélection interne. Les postes sont proposés aux moniteurs de sport ayant le grade de premier surveillant.

Art. 3. — Les épreuves de sélection pour les moniteurs de sport comportent :

- quatre épreuves physiques (sport collectif, gymnastique, course d'endurance, haltérophilie-musculation) décrites en annexe ;
- un questionnaire à choix multiple d'une durée de vingt minutes portant sur les connaissances sportives générales ;
- une épreuve orale : un entretien collectif d'une durée de vingt minutes sur un sujet sportif, accompagné d'un entretien individuel d'une durée de dix minutes portant essentiellement sur les motivations du candidat.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à la moyenne obtenue à l'épreuve orale est éliminatoire.

La sélection des coordonnateurs sportifs s'effectue sur dossier, en prenant en compte notamment l'aptitude à l'encadrement et les qualités pédagogiques des candidats.

Art. 4. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, est compétent pour la sélection des moniteurs de sport et des coordonnateurs sportifs. Il comprend :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, en qualité de président ;

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;

Un membre du bureau chargé de l'insertion sociale et de la participation communautaire à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un membre du bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un délégué régional à l'action socio-éducative ;

Un chef d'établissement pénitentiaire ;

Un premier surveillant coordonnateur des activités physiques et sportives.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement des épreuves dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Art. 5. — Les candidats moniteurs de sport sélectionnés reçoivent une formation de treize semaines. La formation comprend :

Des enseignements spécifiques organisés par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire relatifs :

— à la self-défense et aux activités physiques et sportives dans les établissements pénitentiaires ;

— à la pratique et à l'organisation des activités physiques et sportives.

Pour ces deux enseignements, l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire assure un contrôle continu des connaissances théoriques et pratiques.

Des enseignements généraux organisés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire par le ministère de la jeunesse et des sports relatifs à l'animation des activités physiques et sportives. Ces enseignements conduisent à la délivrance de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré validée par un contrôle continu des connaissances théoriques assuré conjointement par des personnels du ministère de la jeunesse et des sports et des personnels du ministère de la justice.

La formation est validée si les notes obtenues dans le cadre de chacun de ces trois enseignements sont égales ou supérieures à 10 sur 20.

Art. 6. — A l'issue d'une année probatoire, les moniteurs de sport sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur rapport du chef d'établissement et du directeur régional, après avis du coordonnateur sportif. Dans les établissements pénitentiaires non pourvus d'un coordonnateur sportif, ils sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport du chef d'établissement et du directeur régional. Un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur de sport leur est délivré.

A l'issue d'une année probatoire, les coordonnateurs sportifs sont confirmés dans leurs fonctions sur rapport du chef d'établissement et du directeur régional. Un certificat d'aptitude aux fonctions de coordonnateur sportif leur est délivré.

Les agents dont la formation ou l'année probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leurs fonctions d'origine.

Art. 7. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

B. PREVOST

## ANNEXE

### RELATIVE AUX ÉPREUVES PHYSIQUES DE SÉLECTION DES MONITEURS DE SPORT

#### I. Epreuves physiques :

##### 1.1. Sport collectif (note sur 20) :

Les candidats retiennent un sport collectif dans l'exercice duquel ils seront jugés en situation de jeu dans le poste qu'ils ont retenu ainsi que dans un deuxième poste attribué par le jury.

Les sports pouvant être choisis sont les suivants :

- Football ;
- Basket-ball ;
- Handball ;
- Volley-ball.

La durée des épreuves est la suivante :

- Football : 4 fois vingt minutes ;
- Basket-ball : 2 fois quinze minutes ;
- Handball : 4 fois dix minutes ;
- Volley-ball : 2 fois vingt minutes.

Les critères pris en compte pour la notation sont :

- Les capacités motrices ;
  - Les capacités physiques ;
  - Les capacités perceptives et d'organisation ;
  - Les capacités relationnelles.
- = 10 points ;
- Les savoir-faire individuels ;
  - Les savoir-faire collectifs.
- = 10 points.

##### 1.2. Epreuve individuelle de gymnastique (note sur 20) :

Les candidats présentent un enchaînement au sol à main libre dans lequel apparaissent obligatoirement les trois éléments suivants :

- un équilibre tendu renversé ;
- une planche avant ;
- une roue.

Les critères pris en compte pour la notation sont :

- la présentation : 2 points ;
- une planche avant : 3 points ;
- un équilibre tendu renversé : 3 points ;
- une roue : 4 points ;
- un enchaînement : 4 points ;
- les éléments supplémentaires de l'enchaînement : 4 points.

##### 1.3. Course d'endurance (note sur 20) :

Les candidats doivent parcourir la plus longue distance possible en douze minutes. Une note leur est attribuée en fonction d'un barème établi à partir du test de Cooper.

##### 1.4. Haltérophilie - musculation (note sur 20) :

Les candidats doivent accomplir les deux exercices suivants :

- un épaulé (charge maximale) ;
- un développé-couché (charge maximale).

Ces deux exercices doivent être réalisés selon les normes définies par le règlement de la Fédération française de musculation, d'haltérophilie et de culturisme.

A l'issue de cette formation, il est procédé à l'évaluation des acquis de formation de la façon suivante :

- une note de stage sur 20 points, établie par le chef d'établissement du lieu du stage sur proposition du surveillant orienteur, tuteur du stage ;
- une note sur 20 points, portant sur un contrôle oral de connaissance organisé par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

La formation est validée si ces deux notes sont égales ou supérieures à 10 sur 20.

Art. 5. — A l'issue d'une année probatoire, les orienteurs sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport du directeur régional et, le cas échéant, du chef d'établissement. Un certificat d'aptitude à la fonction d'orienteur de la population pénale leur est délivré.

Les agents dont la formation ou l'année probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leurs fonctions d'origine.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

B. PREVOST

### Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSE9340133A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctions de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire peuvent être exercées notamment par des premiers surveillants et des chefs de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe.

Ces formateurs exercent leurs fonctions à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, dans les établissements pénitentiaires ou dans les structures déconcentrées de la formation.

Art. 2. — Ces personnels sont recrutés par voie de sélection interne.

Peuvent se présenter à cette sélection les premiers surveillants et les chefs de service pénitentiaire de 2<sup>e</sup> classe exerçant des fonctions d'encadrement depuis au moins un an.

La sélection comprend une épreuve écrite et une épreuve orale :

- l'épreuve écrite, d'une durée d'une heure trente minutes, consiste en une rédaction portant sur un thème relatif à la formation en général et/ou à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire en particulier ;
- l'épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, consiste en un entretien avec un jury portant essentiellement sur les motivations du candidat.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 3. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, comprend :

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant,

Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;

Un membre du bureau chargé de la formation à la direction de l'administration pénitentiaire ;

Un délégué régional à la formation des personnels de l'administration pénitentiaire ;

Un chef d'établissement ou de service ;

Un formateur des services déconcentrés.

Le président du jury peut faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participent au déroulement des épreuves dans les mêmes conditions que les membres du jury.

Art. 4. — Les candidats sélectionnés reçoivent une formation de seize semaines. La formation organisée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire comprend des enseignements et des stages.

A l'issue de cette formation, il est procédé à une évaluation des acquis de formation sous la forme d'un projet pédagogique à soutenir devant un jury, composé d'un membre du bureau chargé de la formation et de l'emploi des ressources humaines à la direction de l'administration pénitentiaire et d'experts désignés par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

La formation est validée si la note à cette épreuve est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Art. 5. — A l'issue d'une année probatoire, les formateurs sont confirmés dans leurs fonctions par le directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport du chef d'établissement ou du chef de service et du directeur régional. Un certificat d'aptitude à la fonction de formateur des personnels de l'administration pénitentiaire leur est délivré.

Les agents dont la formation ou l'année probatoire n'a pas donné satisfaction sont réintégrés dans leurs fonctions d'origine.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

B. PREVOST

### Arrêté du 18 novembre 1993 relatif aux conditions d'aptitude des personnels de surveillance pour l'exercice des fonctions de moniteur de sport et de coordonnateur sportif

NOR : JUSE9340134A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1993 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par le personnel de surveillance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctions de moniteur de sport sont exercées par des surveillants.

Dans les établissements où quatre moniteurs de sport au moins sont en activité, des fonctions de coordination et d'animation de l'équipe sont confiées à un premier surveillant.

Art. 2. — Les moniteurs de sport sont recrutés par voie de sélection interne.

Peuvent se présenter à cette sélection les surveillants titulaires depuis au moins un an.

Les fonctions de moniteur de sport sont ouvertes aux candidats répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de trente-deux ans au 31 décembre de l'année de la sélection ;
- être déclaré apte à la pratique des activités physiques et sportives par certificat médical ;

Faint, illegible text in the left column of the page.

Faint, illegible text in the right column of the page.

achevé d'imprimer  
à l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire  
Domaine de Plessis-le-Comte  
Fleury-Mérogis  
91705 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOTS Cédex  
Réf. 94/SB/0001



TIRAGE/ENAP